



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 143 – DECEMBRE 2016



Arrêté n° 2016-940

Portant renouvellement des personnes qualifiées de l'Hérault pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

VU La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, du Délégué Départemental ARS de l'Hérault et du Directeur des services du Conseil Départemental de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux de l'Hérault :

- Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »
- Madame CADENE Claudette, présidente de l'association « France Alzheimer Hérault » (FAH)
- Madame SCHNEIDER Arlette, membre de l'association des accidentés de la vie (FNATH).

ARTICLE 3 : Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande :

- aux coordonnées des personnes mentionnées dans le livret d'accueil et affichées dans chaque établissement

ARTICLE 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (Délégation Départementale de l'Hérault et Mission Démocratie Sanitaire ARS, Préfecture (DDCS), Conseil Départemental de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature, ou être salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'elles ont à connaître ou dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président de Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 7 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 4 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Délégué Départemental ARS de l'Hérault et le Directeur général des services du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à *Montpellier*, le 13 DEC 2016

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Préfet de l'Hérault

Le Président du Conseil
Départemental de
l'Hérault

Dr Jean-Christophe FOISSÉ
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Pierre POUËSSEL

Kléber Mesquida
Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE N°2627 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LA PARAGE – 340786748
ARS Occitanie 2016-1706

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1986 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA PARAGE (340786748) sise 15, R DES AIGUES VIVES, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité ADPEP 34 (340785831) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1805 en date du 23/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LA PARAGE - 340786748

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 902.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 636 248.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 634.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 254 784.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 957 007.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	296 034.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 743.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 254 784.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

Décision tarifaire n°2627 ARS Occitanie 2016-1706

MAS La Parage – Saint André de Sangonis – AD PEP 34

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	238.00
Semi internat	332.03
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision n°2627 ARS Occitanie 2016-1706 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 12 DEC 2016

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
et des Pyrénées
La déléguée départementale de l'Intérieur
Isabelle REDINI

Décision tarifaire n°2627 ARS Occitanie 2016-1706

MAS La Parage – Saint André de Sangonis – AD PEP 34

DECISION TARIFAIRE N°2637 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP NAZARETH – 340781038
ARS Occitanie 2016-1831

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13, R DE NAZARETH, 34091, MONTPELLIER et gérée par l'entité FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1680 en date du 16/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP NAZARETH - 340781038

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 469.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 977 336.35
	- dont CNR	2 339.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	701 554.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 189 360.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 014 098.11
	- dont CNR	2 339.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 392.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 285.46
	Reprise d'excédents	17 584.34
	TOTAL Recettes	4 189 360.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

Décision tarifaire n°2637 ARS Occitanie 2016-1831

ITEP Nazareth – Fondation Armée du Salut - Montpellier

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	343.19
Semi internat	150.41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision n°2637 ARS Occitanie 2016-1831 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

12 DEC 2016

Par déléation, la Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

Décision tarifaire n°2637 ARS Occitanie 2016-1831

ITEP Nazareth – Fondation Armée du Salut - Montpellier

DECISION TARIFAIRE N°2661 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME L'ENSOLEILLADE – 340781053
ARS Occitanie 2016-1453

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sise 35, RTE DE MONTPELLIER, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité ADPEP 34 (340785831) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1933 en date du 14/10/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

Décision tarifaire n°2661 ARS Occitanie 2016-1453

IME Ensoleillade – Saint André de Sangonis – AD PEP 34

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 377.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 944 969.84
	- dont CNR	842.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 977.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 337 325.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 253 358.12
	- dont CNR	842.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 441.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 526.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 337 325.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	384.92
Semi internat	164.60
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision n°2661 ARS Occitanie 2016-1453 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053).

FAIT A MONTPELLIER , LE 12 DEC 2016.

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon Occitanie
et Midi-Pyrénées
La déléguée départementale de l'Hérault
Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr
nicolas.nogulier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58
04/67/07/20/62

Réf. Interne :
Date :

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD – EEPA PHV« Via Domitia»

34 170 CASTELNAU LE LEZ

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'Etablissement Expérimental pour l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins (ouverture au 01/09/2016) :	60 000,24 €
* dont crédits redéployés (pour 4 mois) :	51 306,24 €
* dont complément ARS (pour 4 mois) :	8 694,00 €

Le montant de la dotation globale de soins de l'EEPA PHV, au 01 janvier 2017, s'élèvera à :
180 000 €.

Montpellier, le 14 DEC 2016
Pour la Direction départementale de l'Autonomie, Personnes Handicapées et Solidarité
de Santé et de Solidarité
La déléguée départementale de l'Hérault
Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2735 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EEPA PHV VIA DOMITIA - 340023043

2016 - 2383

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2016 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV VIA DOMITIA (340023043) sis 0, ALL DES MEULIERES, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/09/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV VIA DOMITIA (340023043) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 60 000.24€ et se décompose comme suit :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EURS	
Hébergement permanent	60 000.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 000.02 € ;

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Langue-doc-Rous et Linnai-Pyrénées
et par délegat on,
La déléguée départementale de l'hospital
Isabelle REDINI

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CASTELNAU LE LEZ » (340788074) et à la structure dénommée EEPA PHV VIA DOMITIA (340023043).

FAIT A 

, LE 22/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et de la Région Occitanie,
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL
Nicolas NOGUIER

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr

nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04/67/07/20/58

04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date :

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Saint Chinian »

34 150 SAINT CHINIAN

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'Etablissement Expérimental pour l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins (ouverture au 01/10/2016) :	56 265,25€
* dont crédits redéployés (pour trois mois) :	53 483,25 €
* dont complément ARS (pour trois mois) :	2 782,00 €

Le montant de la dotation globale de soins de l'EEPA PHV, au 01 janvier 2017, s'élèvera à :
225 015,25 €.

Redini, le 14 DEC 2016
Pour la Direction Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
La déléguée
Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EEPA PHV LES OLIVIERS - 340023019

2016-2382

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2016 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV LES OLIVIERS (340023019) sis 3, QU DE LA TRIVALLE, 34360, SAINT-CHINIAN et géré par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 688.77 € ;

Accueil de jour	0.00
Hébergement temporaire	0.00
PASA	0.00
UHR	0.00
Hébergement permanent	56 265.25
DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EURS	

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 56 265.25€ et se décompose comme suit :

DECIDE

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/11/2016.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV LES OLIVIERS (340023019) pour l'exercice 2016 ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES OLIVIERS » (340000561) et à la structure dénommée EEPA PHV LES OLIVIERS (340023019).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 22/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et des Départements de l'Hérault
La déléguée territoriale
Isabelle REDINI

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse et Sports**

20 16 / 0 1 7 5 LE PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'article 11 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1243 du 25 Novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Henri Carbuccioni, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault par Intérim;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault par intérim;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

**ASSOCIATION MA VIE
Les terrasses du Pic Saint Loup
50 rue Monte Cinto – Apt 206
34000 MONTPELLIER**

Numéro d'agrément : S - 01 - 2016

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 DEC. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de l'Hérault
par intérim**



HENRI CARBUCCIA



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

Arrêté DDTM34 - 2016-12-07863

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault (zone 34-37)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 49 et 50 (prélèvements du 7 et du 14 décembre 2016) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016 - LER – LR – 088 du 15 décembre 2016, montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire fixé à 4600 E.Coli/100g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault (zone 34-37) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté n° DDTM34-2016-11-07805 du 15 novembre 2016 sont abrogés.

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- DPAM

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

Arrêté DDTM34-2016-12-07878

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves filtreurs du groupe 3 (huîtres-moules) en provenance de la zone 34-26 (lotissement conchylicole – Etang du Prévost)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n°2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 50 (prélèvements du 13 et du 15 décembre 2016) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016 - LER – LR – 089 du 16 décembre 2016, montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 3 (moules) en provenance de la zone 34-26 (Etang du Prévost – lotissement conchylicole) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire fixé à 4600 E.Coli/100g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 3, bivalves filtreurs (huîtres et moules) en provenance de la zone 34-26 – zone conchylicole du Prévost, sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté n° DDTM34-2016-11-07809 du 18 novembre 2016 sont abrogés.

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- DPAM

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34-2016-12-07859

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

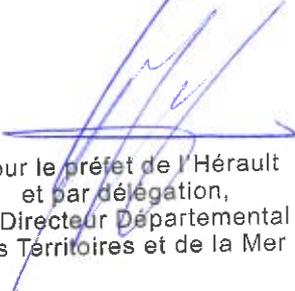
CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 40 (prélèvements du 03 octobre 2016), confirmés par les résultats d'analyses effectuées semaine 50 (prélèvements du 13 décembre 2016) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016-LER-LR-16/85 du 14 décembre 2016, montrent une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine,) dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la zone 34-27 (partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 en provenance de la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, commercialisés ou mis sur le marché, doivent faire l'objet de mesures de retraits par leurs expéditeurs ;
- Article 3** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

- DPAM
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017

(Commission départementale du 22/11/2016)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	21,90 €
Blé tendre	15,40 €
Orge de mouture	12,70 €
Orge brassicole de printemps	18,20 €
Orge brassicole d'hiver	16,00 €
Avoine noire	16,90 €
Seigle	15,60 €
Triticale	12,80 €
Colza	35,10 €
Pois protéagineux	25,90 €
Féveroles	20,90 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	11,00 €
Paille	3,10 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

BAREME PRAIRIES

Période du 01/07/2016 au 30/06/2017

(Commission départementale du 22/11/2016)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Foin	12,30 €

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte)

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état. Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 70 et 210 €/ha.

BAREME DENREES 01/07/2016-30/06/2017

(Commission départementale du 22/11/2016)

NATURE DES CULTURES	PRIX
Piment biologique	113,75 €/Q
Semence melon charentais	175€/kg
Semence Courge Jack O	182€/kg
Semence piment Melrose	910€/kg
Semence tomates bigarées	910€/kg



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34-2016-12-07858

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (tellines, ...) en provenance de la zone 34-02 (bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d' Agde)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 49 et 50 (prélèvements du 07 décembre 2016 et du 13 décembre 2016), par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016-LER-LR-16/87 du 14 décembre 2016, montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (tellines....) en provenance de la zone 34-02 (bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde) avec 2 résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire fixé à 4600 E.coli/100gCLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (tellines, ...) en provenance de la zone 34-02 (bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté n° DDTM34-2016-10-07729 du 18 octobre 2016 sont abrogés.

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Ampliatiions :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

- DPAM
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité cultures marines et littoral – Domaine public maritime

**Arrêté n°DDTM34 – 2016 – 12 – 07854
portant résiliation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
situé sur la commune d'Agde, accordée à la Sarl Johnny Wokkers**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU La vente de la Sarl Johnny Wokkers du 21 juillet 2016;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2011-I-1634 du 22 juillet 2011, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2016 – 02 – 06831 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel situé sur la commune d'Agde, au profit de la Sarl Johnny Wokkers et notamment son article 9 fixant les conditions de l'occupation.
- VU L'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 01 janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU Le constat de remise en état des lieux et de libération du domaine du 19 octobre 2016.

CONSIDÉRANT : l'arrêt de l'exploitation de la terrasse commerciale par la Sarl Johnny Wokkers ;

CONSIDÉRANT : la remise en état des lieux et libération du domaine conforme aux exigences du service gestionnaire de ce domaine ;

SUR PROPOSITION DU Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 34

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE LA RÉSILIATION

L'arrêté préfectoral n°DDTM34 – 2016 – 02 – 06831 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel situé sur la commune d'Agde, lieu dit : « village naturiste » au droit de la parcelle cadastrée KA n°0018 au profit de la Sarl Johnny Wokkers est résilié à dater du 19 octobre 2016.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité cultures marines et littoral – Domaine public maritime

**Arrêté n°DDTM34 – 2016 – 12 – 07853
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
situé sur la commune d'Agde, au profit de la Sas Saltimbanque**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU La demande du 23 septembre 2016 de la Sas Saltimbanque et les plans annexés;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2011-I-1634 du 22 juillet 2011, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 01 janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral, AIM - AN en date du 28 septembre 2016 ;
- VU L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 20 octobre 2016 ;
- VU L'avis favorable du service nature de la DREAL direction écologie en date du 24 octobre 2016 ;
- VU L'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 27 octobre 2016 ;
- VU L'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 07 novembre 2016 ;
- VU la décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine en date du 22 novembre 2016 ;
- VU L'avis favorable du maire de la ville d'Agde en date du 23 novembre 2016 ;
- VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde ;
- VU Le rapport du chef de l'unité DPM du 06 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT : la demande de l'intéressé et les plans annexés du 23 septembre 2016, jugée complète et régulière;

SUR PROPOSITION DU Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 34

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La Sas « Saltimbanque », représentée par Monsieur Pascal Barthel gérant, demeurant 12, boulevard des matelots – résidence port Nature 1 – 34300 Cap d'Agde est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une terrasse commerciale afin d'exercer son activité de buvette, restauration, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- une terrasse en bois à usage commercial de dimension (2,30 ml + 6 ml)/2 x 12,75 ml.
S = 52,91 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

ARTICLE 3. DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **1 (une) saison** à compter de la signature du présent arrêté.

Les périodes du 15 au 30 mars et du 1^{er} au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation de l'établissement sera étendue du 1^{er} avril au 30 septembre soit 6 mois.

En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 octobre 2017, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE

La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier, situé autour et au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **1 543,00 €**

La redevance est révisable par les soins des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6. SANCTIONS ET SERVITUDES

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de Béziers contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

ARTICLE 7. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2016

Le Préfet,

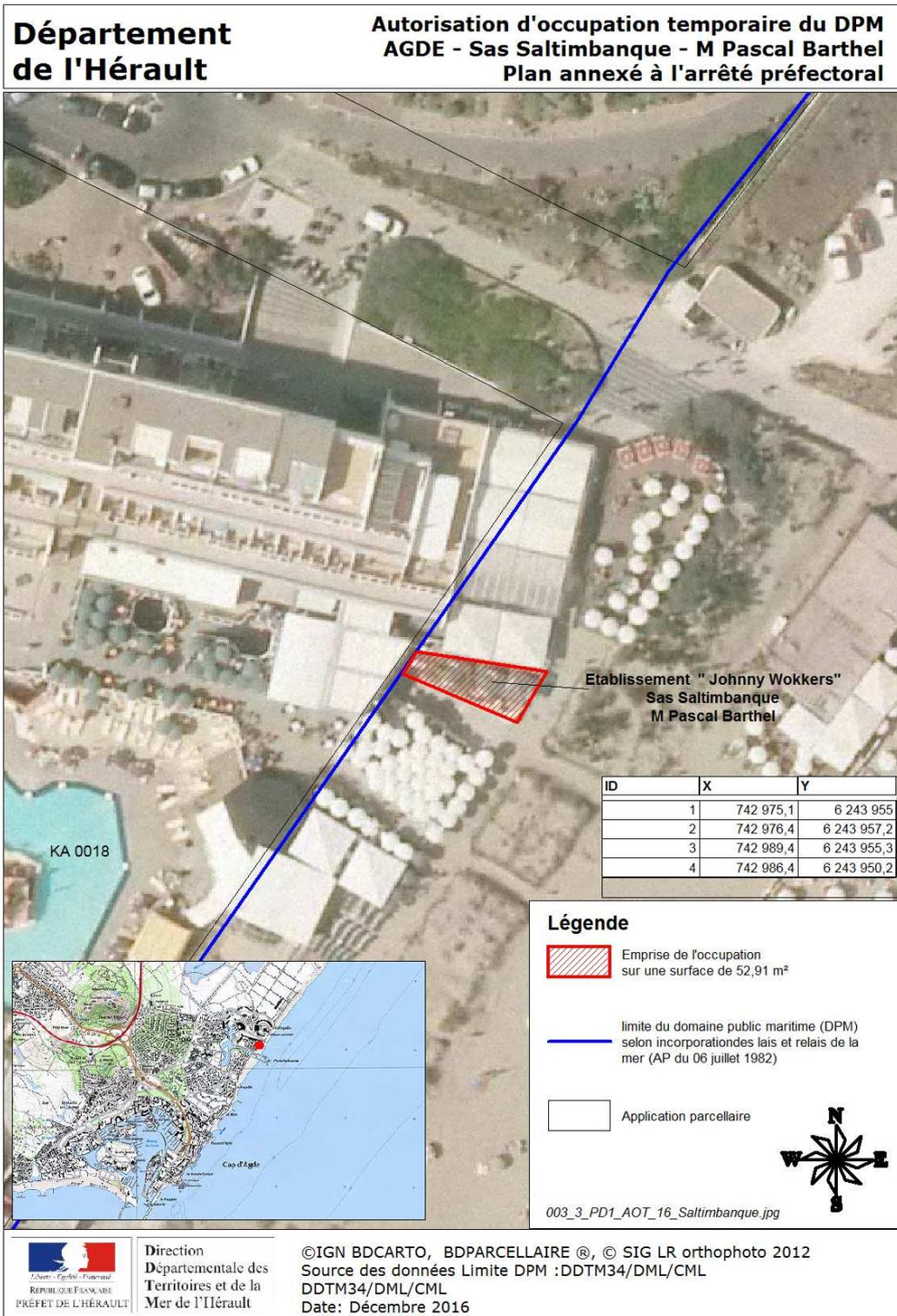
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Sas « Saltimbanque»

Commune d'Agde – lieu dit« village naturiste »



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2016-I- 1300 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU** la délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes de la communauté : CANDILLARGUES (05/12/2016), LA GRANDE MOTTE (17/11/2016), LANSARGUES (24/10/2016), PALAVAS LES FLOTS (03/11/2016), MAUGUIO (14 novembre 2016), MUDAISON (29/11/2016), SAINT AUNES (19/10/2016) et VALERGUES (19/10/2016) ont approuvé cette modification statutaire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont les suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Assainissement :

- assainissement collectif et non collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
- les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées.

2° Action sociale hors compétence du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

- Politique en matière de l'enfance et de la jeunesse : actions contractualisées avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Restauration collective : restauration scolaire, de la petite enfance, des ALSH et des personnels d'administration.

IV COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Entretien des poteaux incendie ;

2° Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

3° Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux, à savoir :

Acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents périmètres et secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'Or en relations avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et en relation avec les collectivités associées;

Elaboration, mise en œuvre des plans de gestions des espaces naturels publics acquis ou délégués, permettant leur protection et leur mise en valeur ;

Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par les étangs, leurs abords, les cours d'eaux affluents et la mer ;

4° Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens :

➤ Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens et en relation avec la commission locale de l'eau, à savoir :

- Coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
- Assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrages pour le montage de projets,
- Informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI.

➤ Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE.

5° Actions d'animation, d'études d'intérêt général et de gestion d'ouvrages exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or, à savoir :

- Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :
 - De la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;
 - Des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

➤ Ouvrages concernés

Amenée d'eau douce : station de pompage, canal d'amenée (4,1 km) chemin de service – ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD 61 (dégrillage-clapet anti-retour) barrage anti-sel sur le canal de Lunel

Contrôle des apports salés : porte de Carnon

➤ Opérations prises en charge :

En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations – pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de services, le curage du canal d'amené, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange) ;

En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité – accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration, amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de Bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront été remis à neuf.

6° Les actions de sports à l'école notamment :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;
- Le transport pour les sorties éducatives.

7° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit.

8° Instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au titre du droit des sols ;

9° Aménagement, entretien et gestion du site de l'aérodrome de Candillargues,

10° Aménagement, entretien et gestion des campings intercommunaux :

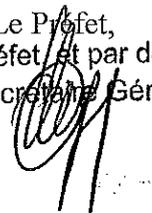
- Camping des Saladelles à Mauguio Carnon
- Camping des Cigales à La Grande Motte.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, qui entreront en vigueur au 31 décembre 2016, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

STATUTS ANNEXES A L ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1-1300
DU 13 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – CREATION

ARTICLE 2 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 3 – COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4 – COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 5 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 6 – EVOLUTIONS STATUTAIRES

ARTICLE 1 – CREATION



En application des dispositions combinées des articles L 5211-41, L 5211-41-1 et suivants, et L 5216-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), il est créé une Communauté d'agglomération dont le périmètre est arrêté aux communes de :

- CANDILLARGUES
- LANSARGUES
- LA GRANDE MOTTE
- MAUGUIO
- MUDAISON
- PALAVAS-LES-FLOTS
- SAINT-AUNES
- VALERGUES

La Communauté d'agglomération prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR »

Son siège est fixé à :

34131 MAUGUIO CEDEX

ARTICLE 2 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or exerce au lieu et place des communes membres, les compétences qui suivent :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 3 - COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et quand son territoire sera couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 4 - COMPETENCES FACULTATIVES

1° Assainissement :

- assainissement collectif et non collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
- les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées.

2° Action sociale hors compétence du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

- Politique en matière de l'enfance et de la jeunesse : actions contractualisées avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Restauration collective : restauration scolaire, de la petite enfance, des ALSH et des personnels d'administration.

ARTICLE 5 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Entretien des poteaux incendie ;

2° Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

3° Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux, à savoir :

- Acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents périmètres et secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'Or en relations avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et en relation avec les collectivités associées;
- Elaboration, mise en œuvre des plans de gestions des espaces naturels publics acquis ou délégués, permettant leur protection et leur mise en valeur ;
- Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par les étangs, leurs abords, les cours d'eaux affluents et la mer ;

4° Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens et en relation avec la commission locale de l'eau, à savoir :
 - Coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrages pour le montage de projets,
 - Informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI.
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE.

5° Actions d'animation, d'études d'intérêt général et de gestion d'ouvrages exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or, à savoir :

- Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :
 - *De la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques*, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;
 - *Des actions de conservation de la biodiversité* à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.
- Ouvrages concernés
 - Aménée d'eau douce : station de pompage, canal d'aménée (4,1 km) chemin de service – ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD 61 (dégrillage-clapet anti-retour) barrage anti-sel sur le canal de Lunel
 - Contrôle des apports salés : porte de Carnon
- Opérations prises en charge :

En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations – pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de services, le curage du canal d'aménée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange) ;

En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité – accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration, amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de Bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront été remis à neuf.

6° Les actions de sports à l'école notamment :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;
- Le transport pour les sorties éducatives.

7° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit.

8° Instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au titre du droit des sols ;

9° Aménagement, entretien et gestion du site de l'aérodrome de Candillargues,

10° Aménagement, entretien et gestion des campings intercommunaux :

- Camping des Saladelles à Mauguio Carnon
- Camping des Cigales à La Grande Motte.

ARTICLE 6 – EVOLUTIONS STATUTAIRES



ARTICLE 6 – 1 : MODIFICATION

L'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération, l'extension ou la réduction de ses attributions, seront subordonnées aux règles définies par les articles L 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – 2 : DUREE

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or est formée pour une durée illimitée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

ARRETE N° 2016-1- 1304 modifiant l'arrêté n° 2016-1-942 portant fusion des communautés de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-41-3 III ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 35 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 du 14 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1152 du 9 novembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes Orb et Taurou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1153 du 9 novembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault ;
- CONSIDERANT** que la modification des compétences de ces deux communautés de communes au 31 décembre 2016 emporte modification de l'annexe de l'arrêté 2016-I-942 précité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe du présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté n° 2016-1-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et de la communauté de communes Orb et Taurou, avec extension aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon.

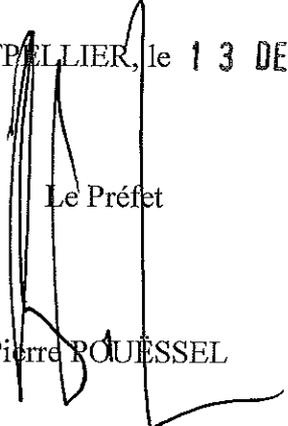
ARTICLE 2 : En vertu de l'article L5211-41-3 III alinéa 5 du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de

chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 13 DEC. 2016



Le Préfet

Pierre POUESSEL

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 2016-1- 4301 SE SUBSTITUANT
A L'ANNEXE DE L'ARRETE N° 2016-I-942**

**COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES AVANT-MONTS AU 1^{er} JANVIER 2017**

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

En vertu de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Les Avant-Monts exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes Les Avant-Monts exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire telles que déterminées, sur leur périmètre respectif, par les organes délibérants des communautés de communes ayant fusionné, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Service public d'assainissement non collectif.

IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. Animation culturelle et sportive :
organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;

2. Fourrière animale :
étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1-1323 mettant fin aux compétences
de la communauté de communes du Pays de Thongue**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n° n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Thongue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;

VU la délibération du 19 juillet 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Thongue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-941 du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée avec extension aux communes d'Alignan du Vent, Coulobres, Montblanc et Valros ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-943 du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée avec extension à la commune de Tourbes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et Puissalicon ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Thongue est dissoute en raison de l'intégration de toutes ses communes membres au sein d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en l'occurrence :

- Alignan du Vent, Coulobres, Montblanc et Valros à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée ;
- Tourbes à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- Abeilhan et Puissalicon à la communauté de communes Les Avant-Monts.

CONSIDERANT la nécessaire rationalisation et simplification de l'intercommunalité dans le respect des objectifs et orientations fixés par la loi du 7 août 2015 précitée ;

CONSIDERANT toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas réunies et que, par conséquent, la dissolution de la communauté de communes du Pays de Thongue ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays de Thongue au 31 décembre 2016, et sursis à sa dissolution.

Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

La communauté de communes conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L 5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le conseil de la communauté de communes du Pays de Thongue devra adopter le compte administratif 2016 avant le 30 juin 2017.

ARTICLE 4 : Les agents communautaires seront affectés ainsi qu'il suit :

- Transfert à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée au 1^{er} janvier 2017 de :
 - Le directeur général des services de la communauté de communes dissoute, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 décembre 2016 ;
 - Le conducteur de balayeuse sera transféré au sein de la direction de la transition énergétique et de la gestion des déchets de la communauté d'agglomération ;
 - Un agent mis à disposition de la Commune de Poujol-sur-Orb et pour laquelle il est convenu que la Communauté d'Agglomération se substitue à l'EPCI dissous dans le cadre de la convention de mise à disposition dans l'attente de son recrutement définitif par ladite commune.
 - L'agent responsable service enfance-jeunesse sera transféré au sein de la direction du tourisme et de la viticulture et mis à disposition de l'office de tourisme Béziers-Méditerranée.
- Transfert à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée au 1^{er} janvier 2017 de :

- L'agent assistante administrative sera transféré au sein de la direction Ressources et moyens de la Communauté d'agglomération. Il est par ailleurs convenu que l'agent fasse l'objet d'une mise à disposition partiel (Mi-temps) auprès de la CAHM à compter du 1er octobre 2016 ;
- Transfert à la Communauté de communes des Avant-Monts au 1^{er} janvier 2017 de :
 - L'agent responsable des services techniques sera transféré au sein des services techniques de la communauté de communes ;
 - L'agent en charge du développement durable et de la communication sera transféré au sein du service Développement Economique/Tourisme de la Communauté de Communes ;
- Transfert à la Commune de VALROS au 1^{er} janvier 2017 de :
 - Deux agents conducteurs de balayeuse seront placés au sein des Services Techniques de la commune de VALROS dans le cadre de la mise en place d'une entente intercommunale avec les communes d'Alignan-du-Vent, de Coulobres et de Montblanc. Entente permettant de poursuivre à l'échelle communale le service communautaire dissous ;

ARTICLE 5 : Le président de la communauté de communes du Pays de Thongue devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 6 : Aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Thongue, le président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le président de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le président de la Communauté de communes des Avant-Monts du Centre Hérault ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 15 DEC. 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

ARRETE N° 2016-1-1324

portant modification de la composition du SMICTOM suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale du 25 mars 2016

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-3 et L.5216-7 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1976 modifié, portant création du SMICTOM de la région de Pézenas ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-941 du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée avec extension aux communes d'Alignan du Vent, Coulobres, Montblanc et Valros, membres de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon, membres de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-943 du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée avec extension à la commune de Tourbes, membre de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 précité, la communauté de communes Les Avant-Monts se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communautés de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et Orb et Taurou au sein du SMICTOM de la région de Pézenas ;
- CONSIDERANT** que la communauté de communes du Pays de Thongue, membre du SMICTOM de la région de Pézenas sera dissoute de plein droit au 1^{er} janvier 2017, lors de l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux n° 2016-1-941, 942 et 943 précités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le SMICTOM de la région de Pézenas est composé des membres suivants :

- la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée qui représente les douze communes suivantes :

Alignan du vent, Bassan, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Servian, Valros ;

- la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, regroupant les vingt communes suivantes :

Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud-De-Guers, Caux, Cazouls d'Hérault, Florensac, Lézignan-La-Cebe, Montagnac, Néziguan L'évêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibery, Tourbes, Vias ;

- la communauté de communes Les Avant-Monts regroupant les vingt-cinq communes suivantes :

Abeilhan, Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussiniojols, Faugères, Fouzilhon, Fos, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Murviel les Béziers, Neffies, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roquessels, Roujan, Saint-Genies de Fontedit, Saint Nazaire de Ladarez, Thezan-les-Beziers, Vailhan ;

- la communauté de communes du Clermontais qui représente la commune de Fontès.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions conjuguées de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 3 des statuts du SMICTOM de la région de Pézenas, le nombre de délégués au sein du comité syndical sera réparti de la façon suivante :

33 délégués titulaires et 16 suppléants pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;

17 délégués titulaires et 8 suppléants pour la communauté de communes Les Avant-Monts ;

2 délégués titulaires et un suppléant pour la communauté de communes du Clermontais ;

52 délégués titulaires et 26 suppléants pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de l'arrondissement de Béziers et de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du SMICTOM de la région de Pézenas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 15 DEC. 2016

Le Préfet

Pierre POWÈSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n° 2016-1-4325 portant modifications des compétences de la communauté de communes Sud-Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014, par fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, de la « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » devenue « communauté de communes Sud-Hérault » ;
- VU** la délibération du 7 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes de la communauté, à savoir : ASSIGNAN (25/11/2016), BABEAU-BOULDOUX (06/12/2016), CAPESTANG (25/10/2016), CAZEDARNES (29/09/2016), CEBAZAN (23/09/2016), CESSENON-SUR-ORB (03/10/2016), CREISSAN (22/11/2016), CRUZY (25/10/2016), MONTELS (15/09/2016), MONTOULIERS (10/10/2016), PIERRERUE (07/10/2016), POILHES (27/10/2016), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (24/11/2016), PUISSEGUIER (08/09/2016), QUARANTE (26/09/2016), SAINT-CHINIAN (20/10/2016), VILLESASSAN (28/11/2016) ont approuvé cette modification statutaire ;
- VU** l'avis du sous-préfet de BEZIERS en date du 12 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes Sud-Hérault sont les suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,
- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

IV – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Politique culturelle, patrimoniale, sportive et de loisirs

Politique culturelle et patrimoniale communautaire :

Les actions d'animation culturelle et patrimoniale du territoire, de compétence communautaire s'inscrivent dans des axes de développement prédéfinis :

- La diffusion de spectacle vivant

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en place d'une saison culturelle identifiée, incluant des partenariats artistiques divers.

- L'éducation artistique et culturelle

Ateliers de découverte et de sensibilisation proposés aux ALSH du territoire

Soutien au fonctionnement de l'école de musique communautaire

- La valorisation du patrimoine

Au travers d'actions de médiation sélectionnées dans le cadre de la programmation culturelle (cycle de conférences thématiques, journées patrimoniales)

Par le biais de la coordination du réseau des musées de territoire de l'Hérault

Avec l'animation d'un service éducatif du patrimoine

Études et diagnostics pour répondre à l'évolution des besoins de la population communautaire en matière culturelle, sportive et de loisirs

2) Service de l'éclairage public

Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Sud-Hérault sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Sud-Hérault, les maires des communes du périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

ARRETE N° 2016-1-1312 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-1-4255 du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de VILLEVEYRAC (5 juillet 2016), de LOUPIAN (14 octobre 2016), de SETE (26 octobre 2016), de FRONTIGNAN (15 novembre 2016), de MEZE (17 novembre 2016), de POUSSAN (30 novembre 2016) se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération ;
- CONSIDERANT** que les conditions posées par le 2° du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives à une répartition des sièges par accord local ne sont pas réunies ;
- CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de procéder, pour le calcul du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires, selon les modalités prévues au II et suivants de l'article 5211-6-1 précité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 est fixé à 50 sièges.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2016, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau en annexe.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article 35 V alinéa 3 de la loi NOTRe, les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1^o de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 14 DEC. 2016

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal tail.

Pierre POUËSSEL

Annexe à l'arrêté n° 2016-I- 1312 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Communes classées par ordre décroissant de population		Nombre de sièges
14 COMMUNES	Population municipale 2016	
SETE	44 270	19
FRONTIGNAN	22 942	10
MEZE	10 642	4
MARSEILLAN	7 848	3
BALARUC LES BAINS	6 878	3
GIGEAN	6 118	2
POUSSAN	5 819	2
VILLEVEYRAC	3 668	1
MIREVAL	3 289	1
VIC LA GARDIOLE	3 067	1
MONTBAZIN	2 937	1
BALARUC LE VIEUX	2 544	1
LOUPIAN	2 147	1
BOUZIGUES	1 736	1
TOTAL	123 905	50



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2016-I- 1328 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police rurale de la communauté de communes Nord du Bassin de Thau

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-797 du 09 mars 2010 modifié, instituant une régie de recettes auprès de la police rurale de la communauté de communes Nord du Bassin de Thau (CCNBT) pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-800 du 09 mars 2010 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le président de la CCNBT le 25 novembre 2016, précisant que la fusion entre la CCNBT et la communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) nécessite une dissolution préalable de la régie de la police rurale ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police rurale de la CCNBT pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n°2010-1-797 modifié et n°2010-1-800 du 09 mars 2010 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

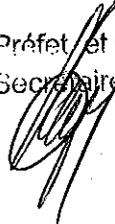
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Président de la CCNBT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

16 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2012-0109

-:- :- :-

L'an deux mille seize et le

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le Directeur, M. Francis DAUMAS du **Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES)**, dont les bureaux sont situés 950, rue de Saint Priest, 34 097 MONTPELLIER.

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 950 rue de Saint Priest, à MONTPELLIER, 34 097.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du **CINES, Etablissement Public Administratif sous tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur** afin d'y installer les équipements informatiques et installations techniques pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **950, rue de Saint Priest, à MONTPELLIER**, édifié sur deux parcelles cadastrées **section TE n° de plan 216 et section TE n° de plan 220** (superficies : 11 176 m² et 6 852 m²), tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Cet ensemble immobilier comprend 1 bâtiment, immatriculé dans CHORUS RE-FX sous le numéro LANG/121283/333413/13.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher (ex-SHON) : 4106 m²
- surface utile brute (SUB) : 3987 m²
- surface utile nette (SUN)
- surface de bureaux : 1 322 m²

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

Ne s'agissant pas d'un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte les dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11
Loyer

Sans objet actuellement.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation de l'opérateur

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

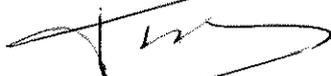
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant au maximum à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un extrait du plan cadastral, le plan de l'immeuble et le formulaire de mise à jour des mesurages de surfaces sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CINES

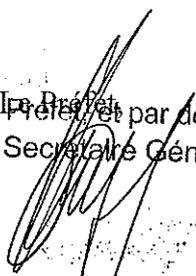


Francis DAUMAS
Directeur du C.I.N.E.S.

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Franck FOYER



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-: -: :-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-: -: :-

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2013-0131

-: -: :-

L'an deux mille seize et le

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Ministère de la Culture et de la communication**, représenté par Monsieur Christopher MILES, Secrétaire général, dont les bureaux sont situés 182, rue Saint-Honoré, 75001 PARIS, ci-après dénommé l'utilisateur,

En présence de Madame Régine HATCHONDO, Directrice Générale de la création artistique, dont les bureaux sont à Paris (3°), 62 rue Beaubourg et de Monsieur Hervé BARBARET, directeur du Mobilier national des manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, service à compétence nationale,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, le Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble d'immeubles situés Avenue du Général de Gaulle à Lodève, 34 700.

Cette utilisation des biens est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Po J 1/6 J

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du **Mobilier National des manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie**, l'ensemble immobilier dénommé **atelier de tissage de Lodève** désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis avenue du Général de Gaulle à Lodève, comprenant 2 bâtiments appartenant à l'Etat, d'une surface utile brute totale de 2 303 m², cadastré **section AK n° de plan 10 pour une superficie de 5 880 m²**.

La parcelle AK 10 appartenant actuellement à la commune de Lodève, un avenant à la présente convention sera conclu dès réalisation du transfert de propriété au profit de l'Etat.

Ces bâtiments sont identifiés dans Chorus RE-FX sous les identifiants 103673/166294 et 103673/400088. Ils sont listés dans l'annexe 1 ci-jointe.

Le plan cadastral figurant en annexe 2 retrace les limites de propriété des immeubles par le biais d'un liseré rouge.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **cinquante années entières et consécutives qui commence à la date de sa signature**.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.



Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé à l'utilisateur désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

L'utilisateur assume la gestion et supporte les charges des biens mis à sa disposition.

L'occupation de cet ensemble immobilier par un tiers donne lieu à la délivrance d'un titre dans les conditions de droit commun.

L'annexe 3 indique le régime d'occupation applicable à chaque occupant à la signature de la présente convention. La régularisation éventuelle sera effectuée dans un délai maximal d'un an. Par ailleurs, l'utilisateur fournira annuellement au propriétaire un bilan de l'ensemble des titres d'occupations délivrés et dont la durée est supérieure à un an.

6.2 Occupation par l'État ou un de ses établissements publics

Toute occupation d'une durée supérieure à un an au profit de l'État ou l'un de ses établissements publics donne lieu à la délivrance d'une convention constatant la mise à disposition gratuite des espaces par l'utilisateur. Toute nouvelle installation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics devra être signalée aux services de France Domaine.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien, réparations, restructuration et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.



L'utilisateur est maître d'ouvrage de tous les travaux afférents à l'immeuble désigné à l'article 2, sous réserve des dispositions des autorisations d'occupation du domaine existantes.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec les ressources budgétaires qui lui sont allouées. Ces travaux sont réalisés dans le respect, notamment, des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

L'utilisateur peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur informe le propriétaire de la programmation pluriannuelle des travaux.

Article 10

Valorisation de l'ensemble immobilier

L'utilisateur s'engage à améliorer la valorisation des immeubles mis à sa disposition, dans le respect de la politique immobilière de l'État (valeur cible 12 m² SUN agent pour les espaces de bureaux), en tenant compte des contraintes bâtementaires et patrimoniales de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Tous les 5 ans, il établira un bilan global de sa gestion immobilière et rendra compte au propriétaire des actions entreprises et des difficultés rencontrées.

Article 11

Loyer

La présente convention de donne pas lieu à perception d'un loyer.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire sera en mesure de contrôler les conditions d'occupation des immeubles au travers d'une liste annuelle des titres d'occupation délivrés (article 6.1 supra), de la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien et du compte rendu quinquennal de sa gestion.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit au terme de la durée prévue à son article 3.**

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée par le préfet par une lettre adressée aux signataires de la présente convention, avant le terme prévu, lorsque l'intérêt public l'exige et dans le respect de l'intégrité l'ensemble immobilier.

La convention peut également prendre fin à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Article 15

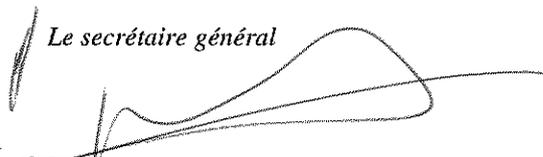
Pénalités financières

Sans objet .

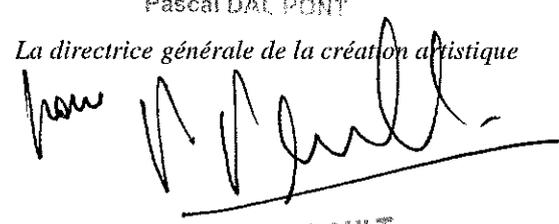
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Les représentants du ministre de la culture et de la communication

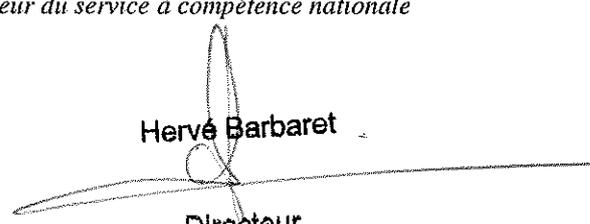
Le secrétaire général


~~Sous-directeur des affaires Immobilières et générales~~
Pascal DAL PONT

La directrice générale de la création artistique


Pascal PERRAULT
Sous-directeur des affaires financières et générales

Le directeur du service à compétence nationale


Hervé Barbaret

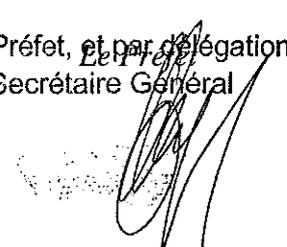
Directeur
du Mobilier national, des Manufactures des
Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie

*Le représentant de l'administration
chargée des domaines*

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a date or short note, located below the first signature.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-right quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-right quadrant of the page.



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N° 034-2013-0131
(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

PERIMETRE UTILISATEUR Mobilier National - atelier de tissage de Lodève
 Ministère de la Culture et de la Communication

Date prise d'effet de la convention :

Durée : 50 ans

Date de fin de la convention :

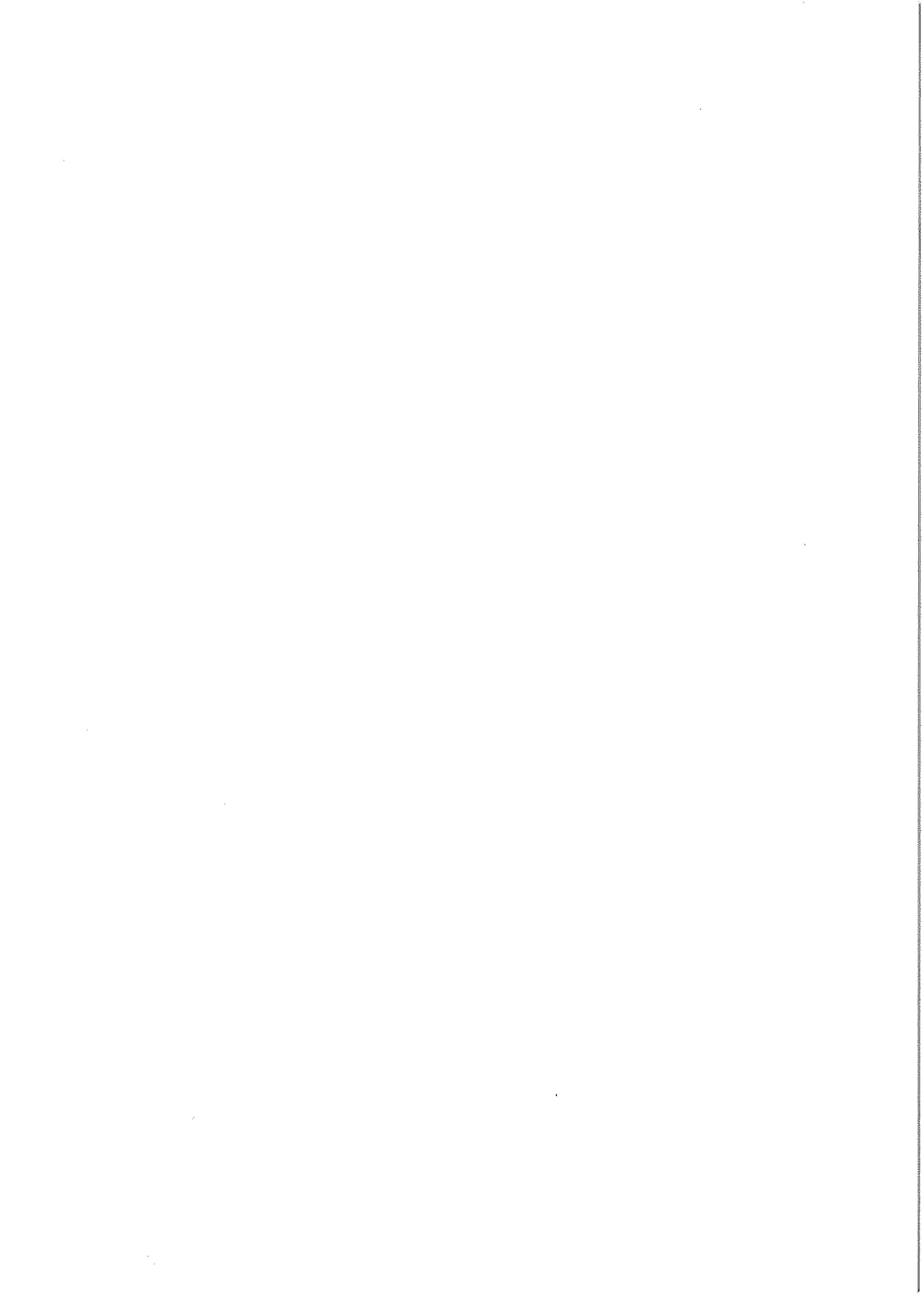
Superficie globale	5 880	m ²
SHON GLOBALE	2 491	m ²
SUB GLOBALE	2 303	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment	
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastrales	Contenance cadastrale (en m ²)	Surface de plancher ou SHON (en m ²)	SUB (en m ²)		SUN/ (en m ²)
1	103673	166294	3	103673166294/3	BATIMENT 1		Avenue du Général de Gaulle	LODEVE	34 700	AK 10	5 880	1 901	1 796	398	22%
2	103673	400088	8	103673400088/8	BATIMENT 2 - CRECHE	CRECHE	Avenue du Général de Gaulle	LODEVE	34 700	AK 10		590	286	34	12%
3	103673	400088	10	103673400088/10	BATIMENT 2 - CRECHE	LOGTS	Avenue du Général de Gaulle	LODEVE	34 700	AK 10			221	0	0%

R₀

JP



Département :
HERAULT

Commune :
LODEVE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

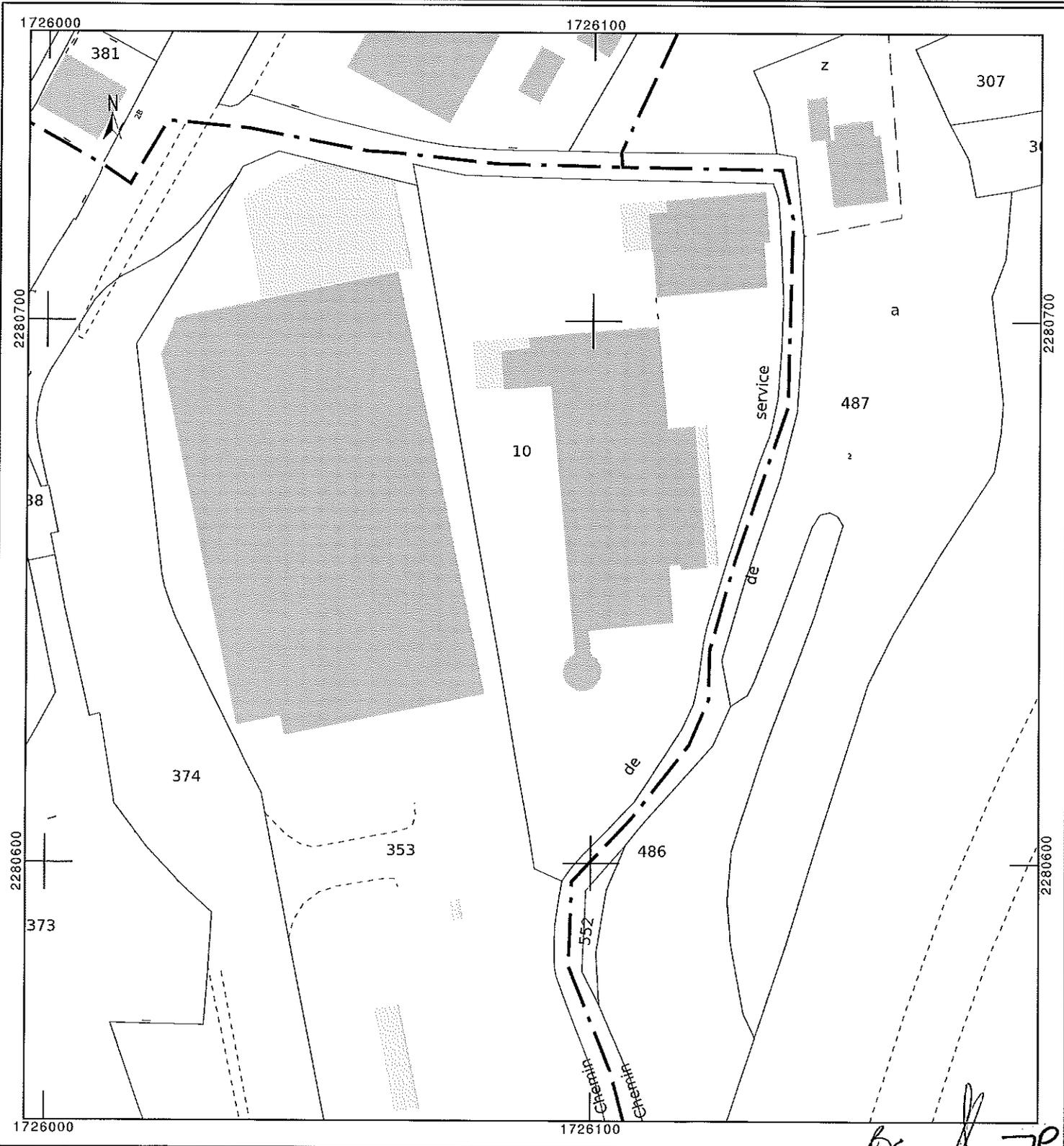
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

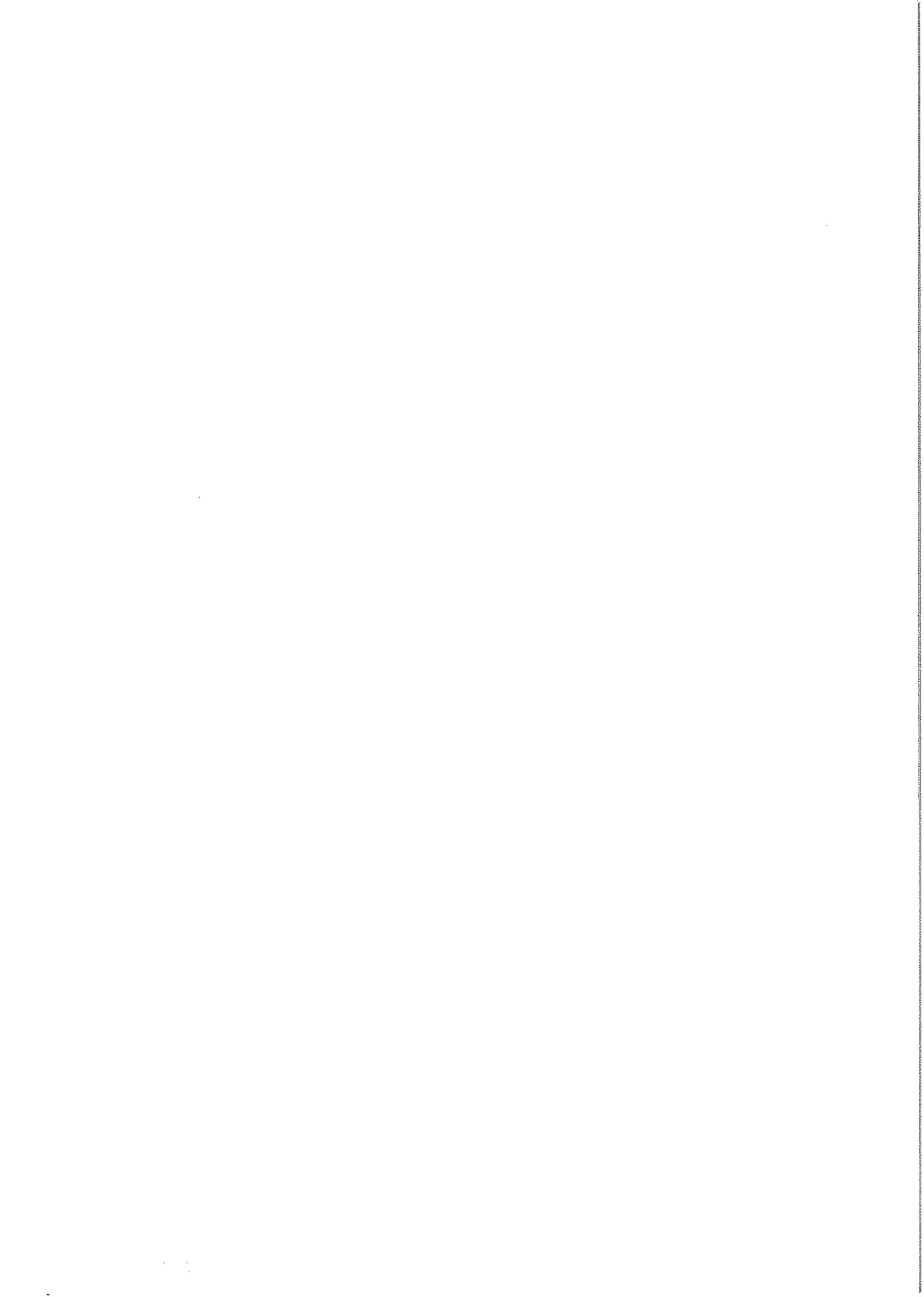
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



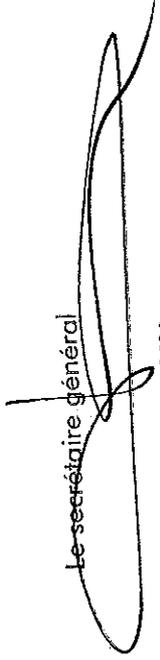
br *JP*



>> Espaces occupés

titulaire	activité	date sign	début	fin	durée	AOT/COT	redevance	avenant	Bâtiments ou terrains
-----------	----------	-----------	-------	-----	-------	---------	-----------	---------	-----------------------

Par de nos occupants à la manufacture de Cosline


Le secrétaire général

Jérôme POULAIN

Surfaces m²

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2016- 0169

-:-:-

L'an deux mille seize et le

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier**, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé rue Brumaire, à Montpellier, 34 000.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le **site de Richter** pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier appartient à l'État et comprend deux bâtiments **sis rue Brumaire à Montpellier**, édifiés sur la parcelle cadastrée **section SA n° de plan 75** d'une superficie de **5 642 m²**, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimitée par un liseré rouge.

Les immeubles sont immatriculés sous les numéros CHORUS suivants :

- Bâtiment 163021/436880/29 : logement de fonction Richter,
- Bâtiment 163021/436878/28 : restaurant universitaire Richter

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 01 janvier 2016**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾.

Actuellement sans objet.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Directeur

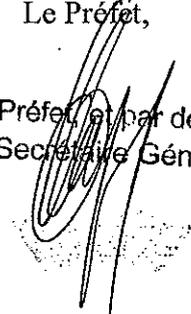

Philippe PROST

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Patriok MAYNÉ

Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N°034 2016 U.69
(Bleus de catégorie 2 ou 3 attribués sur un même département)

PERIMETRE UTILISATEUR : SIE RICHER
CROUS

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16 ans
 Durée : 9

Date de fin de la convention : 31/12/24

Superficie globale	5 642	m ²
SHON GLOBALE	3 081	m ²
SUB GLOBALE	2 738	m ²

TABEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N°	Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références Cadastres	Contenance cadastrale (en m ²)	SHON (en m ²) ou surface de plancher	MESURAGES			Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN / SUB	
1		163021	436880	28	16302143688029	Logement de fonction Richier		rue Burnaille	Montpellier	34 000	SA 75	6 642	848	823	101	0%	
2		163021	436878	28	16302143687828	Restaurant universitaire		rue Burnaille	Montpellier	34 000	SA 75	2 233	2 233	1 915	101	5%	

Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Section : SA
Feuille : 000 SA 01

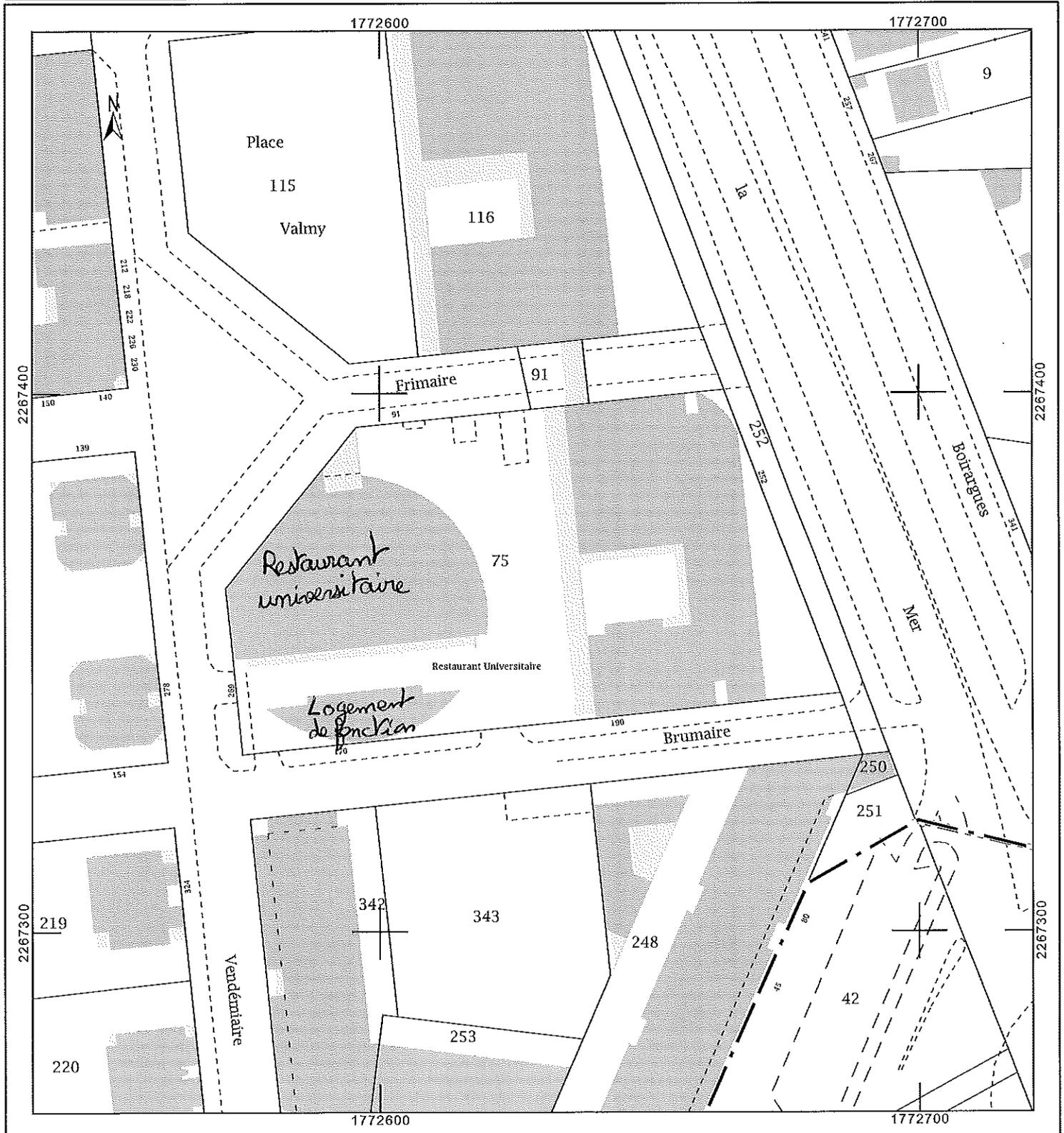
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Fiche de définition

1. Les surfaces

La SHON et la SHOB sont définies par les articles L112 et R112-2 du code de l'urbanisme.

Surface Hors œuvre brute (SHOB)
Superficie de plancher développée.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

SHOB déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez-de-chaussée ou aménagées pour le stationnement des véhicules, des locaux techniques, des combles non accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

Surface utile brute (SUB)

S.U.B = S.H.O.N - (éléments structurels + locaux techniques en étage + caves et sous-sol).

Surface utile nette (SUN)

Surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surfaces de services généraux, des logements, des services sociaux et de toutes les zones non transformables en bureau ou salles de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires, vestiaires).

$SUN = SUB - (\text{surfaces légales et sociales} + \text{surfaces de services généraux} + \text{logements} + \text{restauration} + \text{surfaces spécifiques})$

La SUN se décompose en surface de bureau, surface de réunion, surface annexe de travail.

SUN et SUB sont mesurées à 1,30m du sol.

2. Les mesurages d'occupation

Effectifs E.T.P.T = *Equivalent Temps Plein Travaillé: agents rémunérés par l'Etat (avec prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et sortie).*

Résidents E.T.P.T: *effectifs logés (un effectif est considéré comme logé dès lors qu'il réalise sur le site une activité régulière à temps partiel ou complet; en conséquence, un agent dont l'activité est répartie sur deux sites doit être compté sur ces deux sites au prorata de sa présence) comptés en E.T.P.T, exclusion faite des agents techniques des services généraux (agents techniques de maintenance, agents d'entretien, personnel de restauration, chauffeurs, agents courrier, jardiniers...)*

Poste de travail: *lieu regroupant l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un agent résident (bureau, classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION
SOCIALE

Arrêté n°2016/01/1308 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/01/239 relatif à l'organisation des services de la préfecture

--

Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-01-006 en date du 28 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-01-239 en date du 18 février 2015 portant organisation des services de la préfecture ;
- VU** les avis émis par le comité technique au cours de ses séances du 17 mars 2016, du 2 novembre 2016 et du 6 décembre 2016 ;

Considérant la création du centre d'expertise et de ressources des titres cartes nationales d'identité-passeports à la préfecture de l'Hérault dans le cadre du plan préfecture nouvelle génération, dont le déploiement est prévu à partir de février 2017 ;

Considérant la création de la direction des sécurités à la préfecture dans le cadre du plan préfecture nouvelle génération, dont le déploiement est prévu au cours du premier trimestre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les services de la préfecture de l'Hérault sont organisés comme suit :

Cabinet du préfet de l'Hérault

Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, il est composé de :

- Direction des sécurités
- Service de communication interministérielle

Secrétariat général

Sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le secrétariat général comporte les directions et services suivants :

- Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
- Direction de l'immigration et de l'intégration (DII)
- Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)
- Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le secrétariat général comporte également :

- Mission de coordination territoriale des politiques publiques
- Mission d'appui au pilotage et à la performance
- Mission contrôle interne financier
- Service social
- Médecine de prévention

ARTICLE 2 :

A compter de la mise en place de la direction des sécurités, le cabinet du préfet de l'Hérault est modifié comme suit :

- Direction des sécurités :
 - Bureau des planifications et des opérations
 - Pôle ordre public
 - Pôle planification et gestion de crise
 - Pôle prévention de la délinquance
 - Mission lutte contre la radicalisation
 - Bureau de la prévention et de la police administrative
 - Pôle police administrative
 - Pôle préventions des risques
 - Pôle représentation de l'Etat
 - Mission sécurité routière
 - Chauffeurs et huissiers
- Service de communication interministérielle

A compter de l'ouverture du centre d'expertise et de ressources des titres, la direction de la réglementation et des libertés publiques est modifiée comme suit :

- Centre d'expertise et de ressources des titres cartes nationales d'identité-passeports
 - section 1 : instruction des dossiers CNI-passeports
 - section 2 : instruction des dossiers CNI-passeports
 - section 3 : instruction des dossiers CNI-passeports
 - pôle fraude rattaché au CERT

- Bureau des usagers de la route :
 - section des permis de conduire
 - section des cartes grises
 - section régie de recettes
- Bureau de la réglementation générale et des élections
 - cellule police administrative
 - cellule armes
 - cellule élections
- Mission rattachée directement au directeur : cellule lutte contre la fraude

La direction de l'immigration et de l'intégration est composée des bureaux suivants :

- Bureau de l'admission au séjour
 - section du séjour et du regroupement familial
 - section de l'admission exceptionnelle au séjour
- Plate-forme interdépartementale de la naturalisation
 - section 1 : secteur Hérault, Lozère
 - section 2 : secteur Aude, Gard, Pyrénées-Orientales
- Bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux
 - section asile avec guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile (préfecture/OFFI)
 - section éloignement
 - section contentieux

La direction des relations avec les collectivités locales est composée des bureaux suivants :

- Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
 - section de l'intercommunalité
- Bureau du contrôle de légalité
- Bureau de l'environnement
- Pôle juridique interministériel

La direction des ressources humaines et des moyens est composée des bureaux suivants :

- Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
- Bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique
 - section du courrier
 - section des travaux, des moyens et de la logistique
 - pôle achat-budget
- Plateforme interdépartementale Chorus

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est composé des pôles suivants :

- Gestion des infrastructures partagées
- Gestion du parc et assistance utilisateurs

- Evolution et sécurité des systèmes d'information
- Standard téléphonique de la préfecture
- Pôle administratif

Les prochaines réorganisations de service feront progressivement l'objet d'arrêtés modificatifs fixant leur date effective de mise en œuvre.

L'organisation et la répartition des attributions des directions et services du secrétariat général sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14/12/2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/1304 du 13 décembre 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« 16^{ème} montée de la Pène » le 18 décembre 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du code de la route ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association «animation sportive et culturelle galarguaise», en vue d'organiser le dimanche 18 décembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « 16^{ème} montée de la Pène» ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire;
- VU l'avis du maire Buzinargues et les mesures de restriction de circulation du maire de Galargues qu'il a arrêtées;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance MAIF;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :M. le président de l'association « animation sportive et culturelle galarguaise » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 18 décembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « 16^{ème} montée de la Pène».

ARTICLE 2 :Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un véhicule balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, une ambulance agréée et quatre secouristes disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. GAYRAUD Claude (tél : 06 60 19 20 80) est désignée en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.60.19.20.80. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : **Site Natura 2000 : « ZPS Hautes garrigues du Montpelliéret »**

Afin de ne pas impacter l'environnement, les organisateurs devront informer les participants à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés et surtout éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des oiseaux. Ils veilleront également à ramasser les déchets, et ne devront pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE GALARGUES
ARRETE 2016-17

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

portant interdiction de circuler et de stationner

Le Maire de la commune de GALARGUES (Hérault),

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à l'occasion de la course pédestre, la 16ème Montée de la Pene, organisée par l'A.S.C.G. des accidents et des encombrements peuvent se produire sur certaines voies et portions de voies, si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs sont rigoureusement interdits le dimanche 18 décembre 2016 de 6 heures à 13 heures sur :

- Le Chemin de la Pene, soit de l'intersection de l'avenue de l'Abrivado au Cimetière.

Article 2 : Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules ci-dessus dénommés devront emprunter l'itinéraire de déviation jalonné de panneaux qui indiquera l'itinéraire à prendre.

Article 3 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Trévières et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Galargues, le 07 septembre 2016

Denis DEVRIENDT
Maire





Montpellier, le 09 décembre 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-12-18 Montée de la pène

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M.GAYRAUD Claude, représentant l'association Animation sportive et culturelle galarguaise, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 16^{ème} Montée de la Pène », le 18/12/2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 16ème Montée de la Pène » le dimanche 18 décembre 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD1e10, du PR0+000 à 2+479 sur le territoire des communes de Galargues et Garrigues
- RD120, du PR11+699 à 14+000 sur le territoire de la commune de Galargues.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.
Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. GAYRAUD Claude (0660192080), représentant l'association Animation sportive et culturelle galarguoise (251, route de Campagne – 34160 GALARGUES) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,
M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviers
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. GAYRAUD Claude, représentant l'association Animation sportive et culturelle galarguoise, organisateur de l'épreuve de course pédestre « 16ème Montée de la Pène »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Liste des signaleurs présents sur le parcours = 4 titulaires.

Les 4 personnes bénévoles faisant office de “signaleurs” sont titulaires du permis de conduire et ne font pas l’objet d’une suspension de leur permis. Toutes ces personnes sont majeures. Elles seront munis d’un gilet jaune et d’un panneau de type K10

<u>Année de naissance.</u>	<u>Adresse.</u>	<u>numéro du permis de conduire/date.</u>
PORLAN Jean-Louis né le 19.07.1946..5 Impasse Pouzeranques Sussargues 34 Né à Nimes (30).		98448 02.05.1966
GRANIER Elie. né le 01.07.1932. 148 rue du Mistral Galargues 34 Né à Galargues (34).		186095 21.11.1973
CRUZ Lucien né le 16.02.1937. 2 Impasse Pierroustan St Hilaire de Beauvoir 34 Né à Montpellier (34).		63-1549 09.02.1963
GAYRAUD Michèle née le 03.10.1948. 15 rue louis Tribble St Aunès 34 Née à Alger.		831238111266 15.06.1984

Certifié conforme le 9 novembre 2016.

Claude Gayraud.....Président de l’ASCG

Signature: *c. gayraud*

A.S.C.G.
Siège social : GALARGUES
CCP : MON 4698 197 D
34 160 GALARGUES

C: CIBISTES

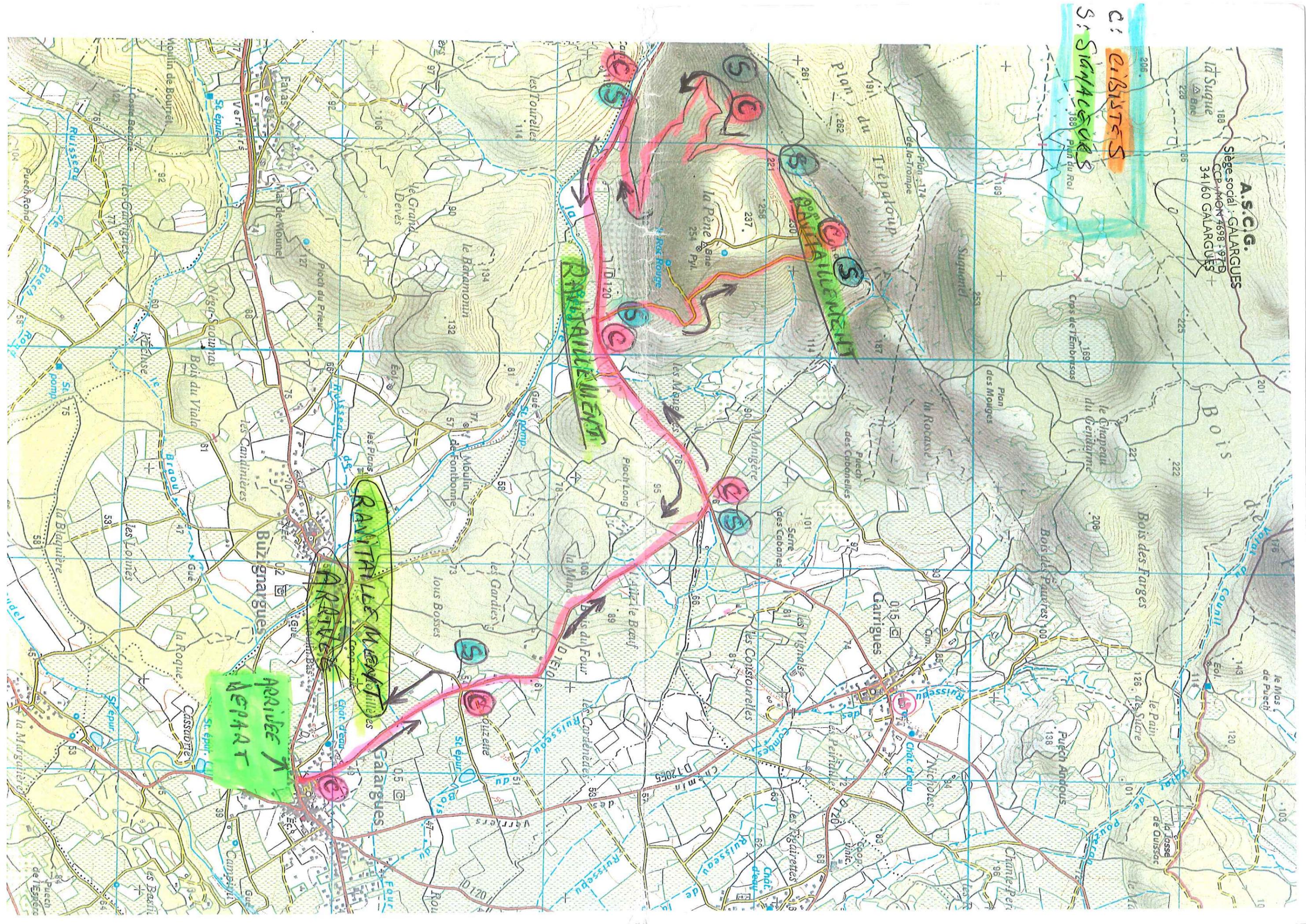
S: SINAUCUES

ARRIVEE DEPART

RAVITAILLEMENT

RAVITAILLEMENT

RAVITAILLEMENT





PREFECTURE DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2016-⁷⁻¹³²⁷ relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Béziers-Vias**

**Le préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement UE N°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement CE N°216/2008 du Parlement européen et du Conseil

VU la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU le code des transports et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, L.6342.2, L.6342. 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5 R.217-1, R.217-3 et R.282-1-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des douanes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

VU l'arrêté interministériel du 07 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1-509 du 18 mai 2016 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias ;

VU l'avis du commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault,

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes de Languedoc Roussillon,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Transport Aérien de Marseille,

VU l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Béziers-Vias,

Sur proposition de la direction de la sécurité de l'Aviation civile,

ARRETE

Sigles et termes génériques :

DSAC :	Direction de la sécurité de l'Aviation civile
TWR :	Tour de Contrôle
SSLIA :	Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronef
ADS :	Agent De Sûreté de l'exploitant d'aérodrome
PIF :	Poste d'Inspection Filtrage
PARIF :	Poste d'Accès Routier avec Inspection Filtrage
CP	Côté piste
CV	Côté ville

Définitions :

Contrôle des accès : mise en œuvre de moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou les deux.

Inspection filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-4 du Code des Transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Côté piste : aire de mouvement et totalité ou partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas en zone « côté piste ».

Zone délimitée : zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé ou, si la zone délimitée est elle-même une zone de sûreté à accès réglementé, des autres zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport.

Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) : partie de la zone de sûreté à l'accès réglementé, dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste », dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifié.

Accès privatif : point de passage entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste » situé à l'intérieur d'un lieu à usage exclusif et pour lequel l'entreprise ou l'organisme exploitant ce lieu est tenu d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Approvisionnement de bord : tout article destiné à être emporté à bord d'un aéronef pour utilisation, consommation ou achat par les passagers et l'équipage au cours du vol.

Fournitures d'aéroport : tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé.

Objet :

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Béziers-Vias tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La Gendarmerie Départementale de Béziers-Vias, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » et à la zone « côté piste » de l'aérodrome de Béziers-Vias décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Titre 1er

DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1er - LIMITE DES ZONES CONSTITUANT L'AERODROME

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Béziers-Vias est divisé en deux zones :

- un côté ville
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 - LE CÔTE VILLE

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Il est constitué par :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public ;
- les routes, voies de circulation et parcs de stationnement ouverts au public ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Le côté ville comprend également des installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière et dont l'accès est réglementé, notamment :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- certaines zones de livraison bagages (salle d'arrivée).

ARTICLE 3 - LE CÔTÉ PISTE

Le côté piste s'étend sur la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Le côté piste comprend notamment :

- **l'aire de mouvement** : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs en surface, composée de l'aire de manœuvre, des voies de circulation et des aires de trafic ainsi que de leurs zones de servitudes.

- **les bâtiments et installations** :
 - . utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne,
 - . abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
 - . destinées aux compagnies aériennes et aux autres usagers,
 - . destinés à permettre l'avitaillement des aéronefs,

3.1 - Organisation de la zone côté piste

Le côté piste est constituée de :

- une zone délimitée dans laquelle est créée, en tant que de besoin et à titre temporaire, une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR). ;
- une zone ayant statut de zone côté piste simple.

Afin d'y limiter l'accès aux seules personnes justifiant d'une activité professionnelle, sont par ailleurs identifiés des secteurs sensibles au regard de la sûreté (secteurs sûreté) ou de la sécurité (secteurs fonctionnels).

3.1.1 - Zone délimitée

Le départ de la zone délimitée n'est possible que pour les vols relevant des catégories recensées dans l'article 1 du règlement 1254/2009 à savoir :

- 1) les aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage (MTOW);
- 2) les hélicoptères;
- 3) les vols des forces de l'ordre;
- 4) les vols des services de lutte contre l'incendie;
- 5) les vols des services médicaux; des services de secours ou d'urgence;
- 6) les vols de recherche et développement;
- 7) les vols de travail aérien;
- 8) les vols d'aide humanitaire;
- 9) les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;
- 10) les vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Pour la catégorie 10 visée à l'article 8.1, afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires en zone délimitée, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont, sur un mode déclaratif, tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

L'emprise de la zone délimitée est représentée sur les plans annexés au présent arrêté.

3.1.2 - PCZSAR temporaire

Pour le départ de vols relevant de catégories autres que celles identifiées ci-dessus et notamment les vols commerciaux opérés avec des aéronefs d'une masse maximale au décollage (MTOW) supérieure à 15 tonnes, doit être créée, à titre temporaire, une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

3.1.2.1 - Limites de la PCZSAR temporaire

Les limites de cette PCZSAR sont variables et dépendent du nombre d'aéronefs de MTOW supérieure à 15t traité simultanément. La surface maximale pouvant être couverte par cette PCZSAR est représentée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe II). Les limites entre le côté piste et la PCZSAR activée font l'objet d'une signalisation particulière.

L'emprise de la PCZSAR inclut les secteurs de sûreté A (avion), B (bagages de soute) et P (passagers).

3.1.2.2 - Modalités d'activation de la PCZSAR temporaire

- L'activation de la PCZSAR est réalisée par étape, selon les modalités définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

- L'activation de la PCZSAR est subordonnée à une fouille préalable de sûreté de la totalité de la zone concernée. L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer de l'absence d'article prohibé dans l'emprise de la zone classée en partie critique, que ces lieux se situent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. A cette fin, les personnes et véhicules présents dans l'emprise de la partie critique lors de son activation doivent être inspectés filtrés.

- Sauf circonstances particulières (panne de l'avion par exemple), le dispositif ne peut être levé avant le départ effectif de l'appareil à l'origine de l'activation de la partie critique.

- Les modalités d'accès en PCZSAR sont détaillées dans l'article 5 ci-dessous.

3.1.3 - Zone ayant statut de côté piste simple

L'aire de manœuvre a statut de côté piste simple.

3.2 - Secteurs sûreté et secteurs fonctionnels

3.2.1 - Secteurs de sûreté

- Secteur **A (Avion)** : comprend l'intérieur d'un aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de ce dernier.

- Secteur **B (Bagages)** : comprend la zone de tri, de conditionnement, de contrôle et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages à l'aéronef.

- Secteur **P (Passagers)** : correspond aux zones de circulation ou d'attente des passagers :
 . Au départ : entre les postes d'inspection-filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef.
 . A l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.
 Les circuits d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement.

3.2.2 - Secteurs fonctionnels

En raison des règles de sécurité particulières en vigueur, il est établi les secteurs fonctionnels suivants :

- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- MAN : l'aire de manœuvre ;
- ENE : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- TRA : l'aire de trafic ;
- PEL : zone associée au Pélécandrome.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 4 - CIRCULATION EN ZONE « CÔTE VILLE »

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés en zone « côté ville », ainsi qu'à leurs voies de desserte, est libre, mais peut être réglementé par le Préfet ou son représentant.

Les personnes accédant ou circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières matérialisées par une signalisation.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant de l'aérodrome ou du chef de service chargé de la police de zone « côté ville », l'autorité préfectorale peut interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone « côté ville » au public et véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux.

L'accès aux salles de livraison bagages est limité aux passagers à l'arrivée et aux personnels autorisés pour raison de service.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone « côté ville » au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 5 – ACCES ET CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE

5.1 – Dispositions générales

Aucun accès permanent entre côté ville et côté piste, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doivent être créés ou modifiés, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet ou de son représentant.

La liste des accès communs, d'exploitation et à usage exclusif figure en annexe III du présent arrêté.

Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont définis dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome et toute autre personne morale disposant d'installations munies de possibilités d'accès au côté piste sont tenus de :

- . mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l'entrée au côté piste par ces accès aux seules personnes titulaires de titres ou de documents permettant d'y
- . assurer l'inspection-filtrage des personnes et des véhicules si cet accès donne en PCZSAR,
- . établir un programme de sûreté dans lequel sont précisés les moyens et procédures mis en œuvre à cette fin.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

5.2 – Accès au côté piste (hors PCZSAR)

5.2.1 – Personnes autorisées

Sont autorisées à accéder à la zone délimitée et au côté piste « simple » les personnes suivantes :

5.2.1.1 - Agents des douanes, fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie porteurs d'une carte professionnelle ou titulaire d'une commission d'emploi ;

5.2.1.2 - Pilotes et membres d'équipage.

- . Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage ;
- . Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage ;
- . Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation.

Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

5.2.1.3 -Personnels titulaires d'un des titres de circulation aéroportuaire valides pour l'aérodrome de Béziers-Vias, recensées au point 5.3.1.3 ci-dessous

5.2.1.4 - Personnels détenant une autorisation d'accès au côté piste fabriquée et remise par l'exploitant d'aérodrome (voir modèle en annexe)

5.2.1.5 - Les personnes accompagnées par une personne identifiée au point 5.2.1.1 à 5.2.1.4 ci-dessus

5.2.1.6 - Passagers

- . Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;
- . Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport.

L'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion selon l'itinéraire le plus direct.

5.2.2 – Maîtrise des accès au côté piste (hors PCZSAR)

- Les personnes morales exploitant des accès exclusifs entre le côté ville et le côté piste hors PCZSAR sont chargées de s'assurer que l'usage de ces accès est réservé aux seules personnes autorisées et doivent notamment, à cette fin, doter les accès de l'un des dispositifs suivants :
 - . système de lecture de badges/cartes automatisé ;
 - . clés non reproductibles ou programmables électroniquement ;
 - . digicode avec changement du code a minima une fois tous les 6 mois.

5.3 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

NB : Pour mémoire, sur l'aérodrome de Béziers-Vias, une PCZSAR temporaire est activée pour le traitement des vols ne relevant pas d'un régime dérogatoire.

5.3.1 – Personnes autorisées

Sont autorisées à accéder à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé les personnes suivantes :

5.3.1.1- Passagers

- Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;
- Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport.

Les passagers ne peuvent accéder en PCZSAR que pour embarquer ou débarquer d'un aéronef.

5.3.1.2 – Pilotes et membres d'équipage.

- Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage ;
- Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage ;
- Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation.

Pour cette catégorie de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

5.3.1.3- Personnes titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome de Béziers-Vias et autorisant la circulation sans escorte en PCZSAR à savoir :

- a) Le titre de circulation « NATIONAL
 - b) Le titre de circulation régional «DSACSUD » dont la zone de couverture correspond à l'emprise de la nouvelle région Occitanie,
 - c) Le titre de circulation aéroportuaire «BEZIERS»,
 - d) Le titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder celle du titre de circulation aéroportuaire (TCA), ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné
- e) Un des titres de circulation donnant accès aux aérodromes situés dans l'ancienne région Languedoc Roussillon à savoir :
- le titre de circulation régional DSAC/SUD-EST,
 - le titre de circulation régional PROVENCE LANGUEDOC
 - le titre de circulation régional LANGUEDOC ROUSSILLON.

Seules les entreprises autorisées par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité sur le domaine aéroportuaire, sont habilitées à formuler des demandes de titre de circulation pour leur personnel et celui de leurs prestataires.

5.3.1.4- Personnes titulaires d'un titre de circulation accompagnée, sous réserve qu'elles soient à tout moment escortées par une personne visée au 5.3.1.3 ci-dessus, autorisée à cette fin par la personne morale à l'origine de la demande de titre de circulation accompagnée.

Le titre de circulation accompagnée est remis par l'exploitant d'aérodrome aux personnes devant accéder au côté piste de l'aérodrome pour une durée n'excédant pas 24 heures pour des raisons d'ordre professionnel. La remise d'un titre visiteur par l'exploitant d'aérodrome est assujettie à l'accord préalable de la gendarmerie localement compétente aux termes d'une vérification portant sur les antécédents du demandeur.

5.3.2 – Contrôle d'accès à la PCZSAR

- Les entités exploitant un accès à la PCZSAR doivent :
 - . vérifier que les personnes utilisant cet accès détiennent le titre requis pour l'accès considéré ;
 - . pour les personnes autres que les passagers, s'assurer que la personne présentant le titre en est bien le titulaire grâce à un rapprochement avec un document attestant de son identité dans les cas où l'accès considéré n'est pas équipé d'un dispositif de biométrie ;
 - . conserver la liste des personnes autres que les passagers ayant emprunté l'accès au cours des 30 derniers jours.
- Les personnes accédant en PCZSAR ne doivent pas :
 - . entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès ;
 - . faciliter l'accès à des personnes dépourvues des autorisations requises.

- Les personnes autres que les passagers accédant à la PCZSAR sont tenues de pouvoir présenter un document attestant de leur identité. Sont acceptés à cette fin les documents suivants :

- . carte nationale d'identité ;
- . passeport ;
- . carte de séjour ;
- . permis de conduire ;
- . pour les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire uniquement, une carte professionnelle, pour autant qu'elle comporte une photographie du titulaire, qu'elle mentionne son nom et son prénom ainsi que la raison sociale de l'entreprise l'employant.

- En lieu et place de la présentation d'un document attestant leur identité ou d'une authentification biométrique, les personnels navigants titulaires d'un certificat de membre d'équipage peuvent se soumettre à une vérification de leur inscription sur une liste de personnels navigants en fonction pour un vol déterminé. Cette liste devra avoir été communiquée préalablement à l'exploitant d'aérodrome.

5.3.3 - Exigences applicables aux titulaires de titres de circulation

- Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de :

- . le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence côté piste ;
- . le présenter à toute réquisition des agents des services chargés de la police de l'aérodrome et des agents de sûreté en charge de la surveillance de l'aérodrome ;
- . signaler sans délai la perte ou le vol de son titre à l'exploitant d'aérodrome ou à la gendarmerie ;
- . restituer son titre, dès la cessation de son activité en PCZSAR, à son employeur ou à l'exploitant d'aérodrome ou, à défaut, à la gendarmerie ;
- . ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- . n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aéroport.

- La personne morale à l'origine de la demande d'un titre de circulation :

- . déclare sans délai à l'exploitant d'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- . informe sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en PCZSAR ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- . assure la collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai à l'exploitant d'aérodrome.

5.3.4 - Règles spécifiques aux titulaires de titres de circulation accompagnée

- Le titulaire d'un titre de circulation accompagnée est tenu de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement.

- Tout employeur, en tant que personne morale, est tenu de s'assurer qu'un visiteur pour lequel elle a formulé une demande de titre de circulation accompagnée, sera effectivement escorté pendant tout le temps de sa présence en PCZSAR par une personne détenant un titre de circulation valide pour les zones considérées.

- La personne à qui a été confié le soin d'escorter en PCZSAR une personne titulaire d'un titre accompagnée, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant toute la durée de son déplacement qui ne pourra excéder 24 heures et de signaler à la gendarmerie toute impossibilité d'assurer l'accompagnement.

5.3.5 - Mesures d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR

Sauf cas cités au § 5.3.6, doivent être inspectés filtrés de façon systématique à l'entrée de la PCZSAR :

- les membres du personnel et les objets qu'ils transportent.
- les passagers et leurs bagages ;
- les véhicules.

Les approvisionnements de bord et les fournitures d'aéroport qui y sont acheminés sont contrôlés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, selon les modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

5.3.6– Exemptions

Sont exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent ;

- les personnes relevant des catégories identifiées aux articles DR-1-3-2, DR-1-3-7 et DR-1-3-8 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'ils transportent ;

- les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-4-1 et DR 1-4-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile sous réserve qu'ils disposent d'un laissez-passer en vigueur sur l'aérodrome de Béziers-Vias;

- les passagers identifiés à l'article DR-4-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et leurs bagages de cabine ;

- les bagages identifiés aux articles DR-5-1-1, DR-5-1-2 et DR-5-1-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

- les produits identifiés aux articles DR-4-1-6 et DR4-1-7 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Le service compétent pour l'application des articles DR-1-3-7 et DR-1-4-2 est la Gendarmerie Départementale de Valras Plage

ARTICLE 6 - CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Toute personne amenée à évoluer de manière autonome sur l'aire de mouvement, y compris à pied, doit avoir reçu une formation adaptée en matière de sécurité, dont le programme et les modalités pratiques de délivrance et de justification sont définies par l'exploitant d'aérodrome. Cette formation ne préjuge pas des formations spécifiques exigées pour la conduite des véhicules.

Le port de vêtements rétro-réfléchissants haute-visibilité est obligatoire sur l'aire de mouvement en application des dispositions prévues par le Code du Travail.

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels chargés du dépannage, des secours, ou du convoyage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 7 - PASSAGERS DES VOLS INTERNATIONAUX

Tous les passagers des vols en provenance ou à destination de pays en dehors de l'espace Schengen doivent être présentés au contrôle transfrontière mis en œuvre par le service compétent.

Pour la mise en œuvre de ce contrôle au profit des vols d'aviation générale, le transporteur aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est chargé d'informer le service compétent selon des modalités définies par les services concernés.

ARTICLE 8- PASSAGERS SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES TROUBLES

Une alarme silencieuse reliée à la Gendarmerie peut être utilisée dans des cas d'extrême urgence dont :

- passage en force d'un passager au PIF,
- agression physique d'un agent de sûreté,
- trouble à l'ordre public en salle d'embarquement,
- découverte d'une arme ou d'un engin explosif.

Dès leur arrivée sur les lieux, les gendarmes prennent en charge le fauteur de trouble.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE CIRCULATION

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales édictées par le code la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service de la circulation aérienne, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie et agents des douanes.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'ARRET

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement sur l'aérodrome est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Sont fixés sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics de stationnement,
- les emplacements affectés aux véhicules et engins de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules de location et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements réservés aux personnes handicapées.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise, et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire et à la demande de l'exploitant de l'aérodrome, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais occasionnés par leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés en zone « côté ville ». L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone « côté ville », est subordonné à la même obligation.

ARTICLE 11 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES EN ZONE CÔTE PISTE

11.1 - Véhicules autorisés à circuler côté piste

Sont seuls autorisés à accéder et circuler dans toute ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté :

11.1.1 - Les véhicules réputés détenir un laissez-passer pour l'accès au côté piste

- a) véhicules des services de gendarmerie, de police et des douanes,
- b) véhicules et engins utilisés uniquement côté piste et non immatriculés, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur l'aérodrome de Béziers-Vias.

11.1.2 – Les véhicules assujettis à la délivrance d'une autorisation spécifique renouvelable ou temporaire

Les véhicules et engins ayant une raison légitime de s'y trouver peuvent être autorisés à circuler dans tout ou partie du côté piste moyennant l'apposition sur le pare-brise d'une contremarque remise par l'exploitant d'aérodrome selon des modalités décrites dans son programme de sûreté.

L'autorisation, d'une validité maximale de 1 ans, doit concerner un véhicule particulier et est matérialisée par une vignette précisant

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES) ;
- la date d'expiration.

Cette vignette est apposée de manière bien visible sur le pare-brise du véhicule.

L'autorisation ponctuelle est matérialisée par une vignette apposée de façon apparente sur le tableau de bord et visible depuis l'extérieur. Elle est remise par l'exploitant d'aérodrome contre le dépôt d'un document d'identification du véhicule.

Les caractéristiques de ces contremarques sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome.

11.2 - Véhicules escortés

Les véhicules, dès lors qu'ils sont escortés par la gendarmerie ou par l'exploitant d'aérodrome, sont exemptés de la possession de la contremarque évoquée plus haut.

Relèvent de cette catégorie les ambulances intervenant dans le cas d'une urgence médicale (SAMU) ou d'un transfert d'organe.

11.3 - Obligations liées à la circulation côté piste»

La contremarque associée au véhicule, quelle que soit sa validité, ne dispense en rien le conducteur et les passagers de la possession et du port apparent d'un titre de circulation individuel.

Toute personne physique :

- signale sans délai la perte ou le vol à l'entité qui a formulé la demande de laissez-passer ;
- qui pénètre ou circule dans un secteur du côté piste au volant d'un véhicule doit s'assurer que celui-ci possède un laissez-passer pour le secteur dans lequel il se trouve ;
- à qui a été confié le soin d'accompagner côté piste un véhicule disposant d'une vignette temporaire est tenue de rester en présence du véhicule pendant toute la durée de sa présence et de ses déplacements côté piste.

Toute personne morale :

- doit notifier sans délai la perte, le vol ou le non-retour du laisser-passer à l'exploitant d'aérodrome ;
- doit s'assurer que les véhicules qu'elle fait utiliser dans un secteur du côté piste » disposent d'une contremarque valide pour ce secteur ;
- doit s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner côté piste » un véhicule disposant d'une vignette temporaire s'acquitte de sa tâche pendant toute la durée de présence et de déplacements de ce véhicule côté piste ».

Le laisser-passer doit être retourné immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome dans les cas suivants :

- à la demande de l'exploitant de l'aérodrome ;
- lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour accéder « côté piste ;
- à l'expiration du laisser-passer.

ARTICLE 12 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

12.1 - Circulation et stationnement sur l'aire de trafic

En raison de la présence d'engins et de personnels dans ce secteur, la vigilance des conducteurs doit être permanente.

Aucun stationnement n'est autorisé sur les voies de service et en dehors des emplacements prévus à cet effet.

12.2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent avoir des marques distinctives, être munis d'un gyrophare et équipés d'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec la tour de contrôle.

Les caractéristiques des marques distinctives, des équipements radioélectriques et lumineux doivent être conformes aux exigences fixées par le règlement UE N°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement CE N°216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque le véhicule n'est pas doté des équipements nécessaires, il doit être convoyé par un véhicule répondant à ces exigences.

L'exploitant tiendra à jour une liste de son personnel habilité à circuler en secteur MAN.

12.3 - Obligations liées à la circulation sur l'aire de mouvement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite des véhicules mentionnés à l'article 12.2 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus :

- de faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et respecter la signalisation relative à la circulation sur la voirie.
- de s'assurer, chacun dans la limite de leurs prérogatives, de la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire.
- de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données, à cet effet, par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.
- d'observer les règles du Code de la Route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.
- de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des avions, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.
- de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.
- de se conformer aux cheminements spécifiques matérialisés au sol sur les aires de trafic, lorsqu'ils existent.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de manœuvre à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

En aucun cas, l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

ARTICLE 13 - AUTORISATION DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel non escorté sur l'aire de mouvement est subordonnée à la détention par le conducteur (ou son formateur) d'une attestation de formation à la circulation sur cette aire délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le contrôle de la circulation sur l'aire de mouvement est assuré par le personnel relevant de l'exploitant d'aérodrome et par les services de la Gendarmerie.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou des titres de circulation afférents au véhicule ou au conducteur et/ou faire l'objet de poursuites pénales.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15- PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : moyens de secours, extincteurs, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique de ces dispositifs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours tel que le déclenchement de l'alarme et l'utilisation des extincteurs ainsi que le numéro d'appel des pompiers de l'aéroport. Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides ou les chiffons souillés doivent être éliminés et traités par chaque entreprise dans le respect de la réglementation dans les meilleurs délais. Aucun stockage de matériaux combustibles n'est autorisé dans les établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 16 - DEGAGEMENTS DES ACCES

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide des Services de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef (SSLIA).

Côté piste , le stationnement des véhicules est interdit devant les portes des locaux du SSLIA ainsi que sur les voies de circulation de la zone d'entretien, de manière à laisser le passage libre aux véhicules du SSLIA.

Les moyens de secours et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent rester dégagés et accessibles en permanence.
Il en est de même dans les bâtiments et les hangars.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 17 - CHAUFFAGE

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique.

L'utilisation de poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du SSLIA, qui fixe les directives de sécurité à respecter

ARTICLE 18 - CONDUITS DE FUMEE

Les occupants sont tenus de procéder au moins deux fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

ARTICLE 19 - PERMIS DE FEU

Tous travaux par point chaud ou générateur de poussière, ainsi que toute activité susceptible de générer un risque d'incendie sont soumis à l'obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant d'aérodrome ou tout service désigné par lui.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

ARTICLE 20 - STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode doit être subordonné à une autorisation de l'Exploitant

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, garage, etc...) la quantité de produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

ARTICLE 21 - DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Chaque entreprise doit avoir à sa disposition les moyens de contenir, de traiter et de faire éliminer toutes pollutions liées à des déversements accidentels. En cas de pollution des réseaux d'eaux pluviales, la responsabilité des entreprises sera engagée.

CHAPITRE II -

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

ARTICLE 22 - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble du côté piste à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est interdit de faire usage de briquets ou d'allumettes du côté piste sur l'aire de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des camions

citernes, des soutes à carburant et de manière générale en dehors des bâtiments à l'exception des cas prévus dans l'article 19.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés en zone « côté piste ».

ARTICLE 23 - CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en côté piste.

Les personnels travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

ARTICLE 24 - DEGIVRAGE DES AERONEFS

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et accord des services de la circulation aérienne.

ARTICLE 25 - AVITAILLEMENT DES AERONEFS EN CARBURANT

Les sociétés distributrices de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 et ses annexes et appendices.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 26 - DEPOT ET ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 27 - NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur y compris le dépotage des matières de vidange dans une station d'épuration autorisée à la recevoir dans des conditions conformes à la réglementation.

ARTICLE 28 - REJET DANS LES EAUX USEES

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans les installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

ARTICLE 29 – SUBSTANCES ET DECHETS RADIOACTIFS

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdit. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

ARTICLE 30 – EPIZOOTIE D'ORIGINE ANIMALE ET ANIMAUX PROTEGES

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

ARTICLE 31 – ISOLEMENT ET PRISE EN CHARGE DES PASSAGERS OU MEMBRES D'EQUIPAGE POTENTIELLEMENT CONTAGIEUX

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 32 - AUTORISATION D'ACTIVITE

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

En tout état de cause les personnes titulaires d'une autorisation d'activité sont responsables vis-à-vis de l'exploitant d'aérodrome et des tiers de leurs fournisseurs et prestataires.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 33 - INTERDICTIONS DIVERSES

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en ZCP. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux animaux d'assistance au handicap ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale de l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale, selon les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sauf autorisation spéciale de l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 34 - CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. La DSAC/SE sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre à l'exception des endroits techniquement impossibles d'accès, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

ARTICLE 35 - EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit sauf autorisation spéciale du préfet notamment à des fins de destruction d'animaux pouvant présenter un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

ARTICLE 36 – PLANTATIONS, FAUCHAGE ET CULTURE

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou de cultiver des céréales qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur

auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

ARTICLE 37 - STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENTS

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 38 - CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

ARTICLE 39 - MODIFICATION TEMPORAIRE DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Toute demande de modification des dispositions fixées par le présent arrêté concernant le statut de tout ou partie des zones composant le côté piste ou des conditions d'accès à ces zones, qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un projet d'événement particulier ou d'un chantier, devra être formulée avec un préavis minimal de 2 mois par l'entité à l'origine de l'opération.

Cette demande devra être formalisée auprès de la préfecture de l'Hérault, de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et de l'exploitant d'aérodrome, si toutefois il n'en est pas lui-même à l'origine.

Elle devra être accompagnée d'un dossier précisant la nature et la durée de l'opération et décrivant les moyens mis en œuvre et les procédures déployées pour garantir la prévention des accès non autorisés au côté piste.

Ce dossier comprendra, selon le cas, a minima, les pièces suivantes :

a) Journées portes ouvertes et autres événements

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance de la limite entre le côté piste et la zone déclassée en côté ville ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de zone faisant l'objet d'un changement de statut.

b) Chantiers

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

- la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ;
- l'organisation de la surveillance du chantier (les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste ;

- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat.

ARTICLE 40 : Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41 - CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les militaires de la GTA, les militaires de la gendarmerie départementale, les agents et fonctionnaires de la direction générale de l'aviation civile ainsi que les fonctionnaires des douanes, sont dans leur zone et leur domaine de compétence, chargés de la police sur l'aérodrome.

Ils ont qualité pour se faire présenter les titres de circulation côté piste et pour retirer sur le champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.282-3 du code de l'aviation civile.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont instruits et sanctionnés conformément aux dispositions des articles R.217-3, R217-3-1 à R.217-3-5 du code de l'aviation Civile.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 42- ANNEXES

Sont annexés au présent arrêté les plans :

1. de l'emprise aéroportuaire mentionnant les limites ZCV/ZCP (annexe I),
2. de l'emprise de la PCZSAR :
 - sur l'aire de trafic, dans le terminal et l'espace de traitement des bagages de soute (annexe II).
 - La liste des accès communs, exclusifs (annexe III) ;
 - Délivrance des TCA et des autorisations d'accès au côté piste (annexe IV)

ARTICLE 43 - ABROGATION DE L'ARRETE PRECEDENT

L'arrêté préfectoral n° 2016-1-509 en date du 18 mai 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias est abrogé.

ARTICLE 44- PUBLICATION DU NOUVEL ARRÊTE

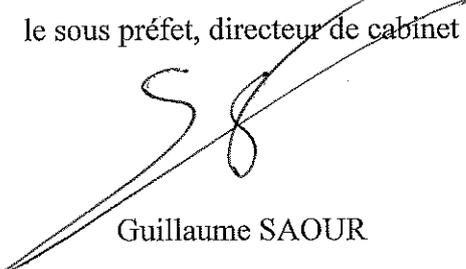
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché sur l'aérodrome, à l'initiative de l'exploitant, aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 45 - EXECUTION

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le chef de la navigation aérienne SSE, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté).

Pour le Préfet et par délégation

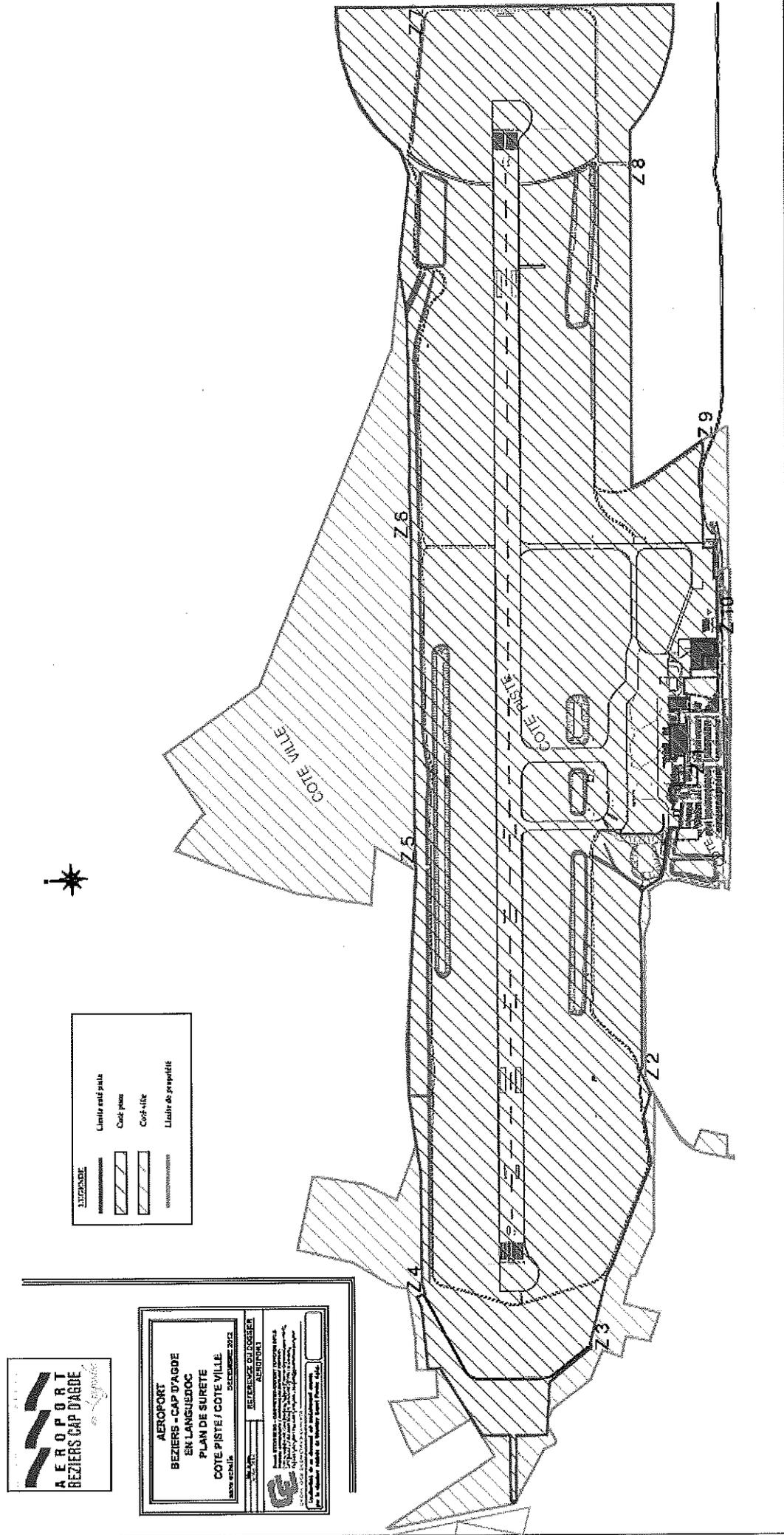
le sous préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

Annexe I

Plan de l'emprise aéroportuaire mentionnant les limites ZCV/ZCP

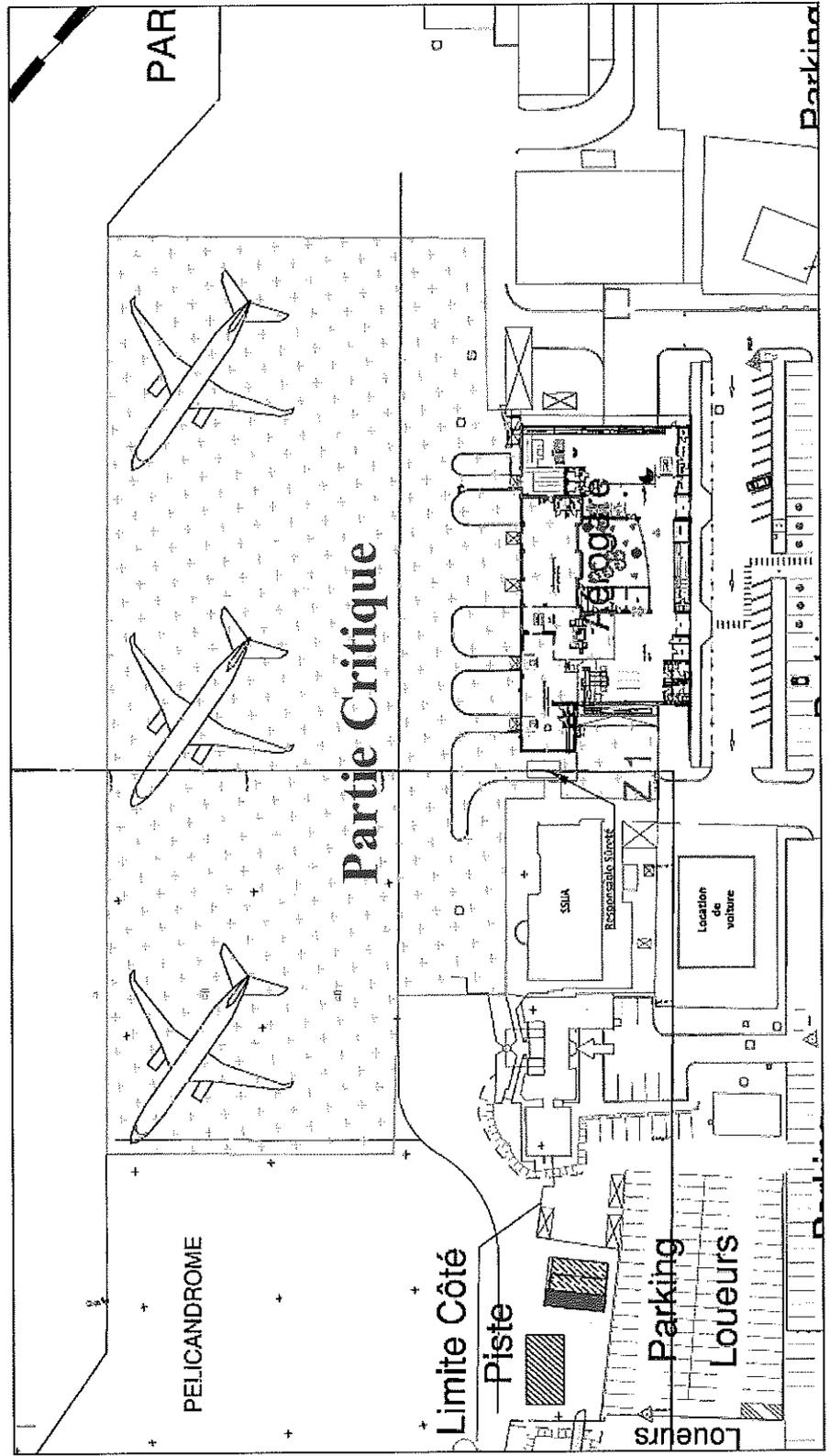
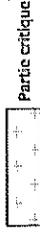


Annexe II

Plan de l'emprise de la PCZSAR sur l'aire de trafic, dans le terminal et l'espace de traitement des bagages de soute



LIMITE PARTIE CRITIQUE



ANNEXE III
La liste des accès communs, exclusifs

LISTE DES ACCES CV/CP

1 – Accès communs donnant du côté ville à la ZD/CP et PCZSAR

Entité responsable (Cf. programme de sûreté)	Désignation des accès	Utilisation/Nombre
Syndicat Mixte Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde	Tourniquet A4 / Est de l'aérogare	- Personnels - Equipage et passagers d'aviation générale
	Portillon Z1 et portillon A7 / Ouest de l'aérogare	Poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) et accès personnels
	PIF passagers Aérogare / Porte A6	Equipage et passagers d'aviation commerciale, personnel en activité cote piste, passagers
	Porte A5	Accès salle d'arrivée / tarmac

2 - Accès exploitation

Syndicat Mixte Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde	Portails Z2 à Z10	Accès terrain / Secours
--	----------------------	-------------------------

3 - Accès à usage exclusif

Aéroclub de Béziers	A1	Accès exclusif aéroclub
Aéroclub de Béziers	A2	Accès exclusif aéroclub
Accès hangar Carcassonne	A3	Accès en ZD / Poubelles
Tour / SNA	A8 / A9	Accès SNA
Accès Pélicandrome		Accès exclusif SDIS

Annexe IV

GESTION DES TITRES de CIRCULATION AEROPORTUAIRE (TCA)

Gestion et renouvellement

Les formulaires de demande TCA doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la remise de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en PCZSAR ;

Il appartient en outre à chaque employeur de s'assurer que la personne pour laquelle il sollicite un titre de circulation a suivi une formation à la sûreté autorisant l'accès sans escorte à la PCZSAR

Les formulaires de demande sont ensuite transmis par l'exploitant d'aérodrome au service de la DSAC compétent, pour validation.

Une fois validées, les demandes de titres sont remises à l'exploitant d'aérodrome de Montpellier, qui procède à la saisie des données dans le système national de traitement informatisé

Les dossiers ensuite sont transmis à la BGTA de Montpellier qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la Préfecture de l'Hérault (SIDPC) pour délivrance de l'habilitation.

Après avis favorable de la Préfecture de l'Hérault, la BGTA de Montpellier procède à la saisie des informations pertinentes sur le système national de traitement informatisé des TCA. L'exploitant de l'aérodrome de Montpellier fabrique les titres de circulation et les remet au service local de la DSAC pour transmission à l'exploitant de Béziers. L'archivage des dossiers de demande est effectué par l'exploitant d'aérodrome de Béziers.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé ou non restitué.

Remise du TCA

Le TCA est remis au bénéficiaire par l'exploitant d'aérodrome de Béziers contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité (à l'exception des PVD prévus ci-après).

L'exploitant archive les dossiers de demande de TCA durant la période de validité de ceux-ci.

Lorsque le TCA ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, il est retourné à l'exploitant de l'aéroport Montpellier via le service local de la DSAC pour annulation et destruction.

Restitution du TCA

Les TCA sont restitués, sous bordereau, au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Montpellier pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet aux entreprises ou aux organismes un récépissé lors de la restitution des TCA.

L'exploitant de l'aérodrome de Montpellier édite chaque trimestre la liste des TCA périmés, non restitués. Cette liste est transmise à la BGTA de Montpellier et au service local de la DSAC par messagerie.

La non-restitution du TCA au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA de Montpellier.

Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du TCA doit faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la Gendarmerie Départementale de Valras. L'information est transmise en premier lieu au gestionnaire d'aérodrome de Montpellier qui fait suivre à la BGTA de Montpellier et désactive le TCA dans le système national de traitement informatisé des TCA. Le nouveau TCA est remis directement à la personne par le gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Béziers-Vias.

L'exploitant de Béziers, dans le cas de la mise en œuvre humaine du contrôle d'accès, doit mettre à jour et diffuser la liste des TCA perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

Titre de circulation accompagnée (vert)

Les titulaires d'un titre de circulation accompagnée ne sont pas assujettis à la possession d'une habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative effectuée par la GD de Valras lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagnée».

La gestion et le suivi et la délivrance des titres de circulation accompagnée sont du ressort de l'exploitant d'aérodrome, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un titre de circulation accompagnée doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation «accompagnée» a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de TCA soumis à habilitation en cours de traitement.

La personne titulaire d'un titre de circulation « accompagnée » a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné», pendant toute la durée de la présence de cette personne PCZSAR

Concernant les modalités d'accès à la PCZSAR pour des groupes selon les modalités du titre de circulation accompagnée, la demande pourra être transmise par messagerie à l'exploitant d'aérodrome et à la GD de Valras et mentionnera le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la GD de Valras. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la GD de Valras.

Titres de circulation temporaires (badges arc-en-ciel)

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un TCA soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont remis par l'exploitant à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle.

Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son TCA en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire ;
 - porter de manière apparente son TCA permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en ZCP ;
 - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a remis à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en ZSAR a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

Recours à la sous-traitance

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion des TCA sont décrites dans le programme des entités chargées de leur gestion (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AU COTE PISTE (HORS PCZSAR°

Conditions générales

Les autorisations d'accès au côté piste hors PCZSAR désignées ci-après par autorisations d'accès côté piste sont délivrées par le Préfet de l'Hérault et sont gérées par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant, le cas échéant.

Elles ne donnent accès qu'à la zone délimitée et à la zone ayant statut de côté piste simple

La remise de l'autorisation est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. Elle peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

La validité de l'autorisation d'accès côté piste ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en ZCP et ZD/CP (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, ...)

L'autorisation d'accès côté piste est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès côté piste est tenu de :

- signaler immédiatement à l'entité gestionnaire (exploitant d'aérodrome ou sous-traitant), toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée ;
- la restituer à l'entité gestionnaire (exploitant ou sous-traitant) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Béziers.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « BEZIERS » la date de fin de validité ;
- un numéro d'identification ;
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub ;
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie ;
- les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

Gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone côté piste hors PCZSAR formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès au côté piste aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction.

Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès.

Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement aux règles de sûreté.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en côté piste (hors PCZSAR) formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant sûreté de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande à l'exploitant d'aérodrome.

La demande une fois complétée et vérifiée par l'exploitant d'aérodrome est transmise, par ce dernier, à la DSAC compétente pour délivrance administrative.

La remise de l'autorisation d'accès côté piste s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne après avoir reçu une information sur la sûreté dispensée par l'exploitant.

Modèle d'autorisation d'accès en côté piste est présenté dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome (PSEA)

Gestion par les sous-traitants désignés par l'exploitant

Les modalités de sous-traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous-traitant. Elles sont déclinées dans leurs programmes de sûreté et d'assurance qualité.

Les modalités définies par contrat doivent néanmoins être conformes aux conditions générales de la présente annexe.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-1305 portant renouvellement de l'habilitation de formation aux premiers secours du service départemental d'incendie et de secours

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service départemental d'incendie et de secours, 150 rue Supernova, Parc de bel air – 34570 Vailhauquès, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

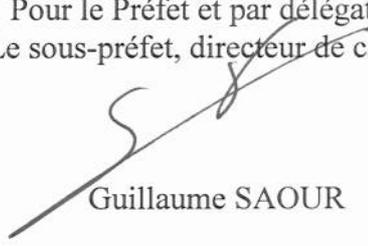
ARTICLE 2 : Le service départemental d'incendie et de secours devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cette habilitation.

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PRECTORAL n° 2016-I-1310

En date du 13 DEC. 2016

Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner

Le Préfet de l'Hérault,

Officier dans l'ordre national du Mérite,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

Considérant que les travaux nécessaires à la réparation de la fuite identifiée à l'amont des écluses de Fonsérannes impactera la voie d'eau,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

ARRETE :

Article 1

Les travaux de réparation de la fuite à l'amont de l'écluse de Fonsérannes se dérouleront du 9 janvier 2017 au 6 février 2017. L'opération nécessite la vidange partielle du bief en amont des écluses de Fonsérannes ce qui impacte la navigation et l'alimentation des biefs aval jusqu'à l'écluse de Béziers et engendre :

- Interdiction de navigation sur le canal du midi du PK 204,500 au PK 208,500 du 9 janvier 2017 8h00 au 6 Février 2017 8h00.
- Interdiction du stationnement sur le canal du midi du PK 204,500 au PK 208,500 du 9 janvier 2017 8h00 au 6 Février 2017 8h00.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2016-01-1309 portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS) et de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié au 1er juillet 2013 ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
VU l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 précités;
VU l'arrêté préfectoral N°2014-01-950 du 3 juin 2014 portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
VU les demandes formulées par les associations et organismes publics formateurs au certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques ;
VU le procès verbal de l'examen en date du 13 décembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

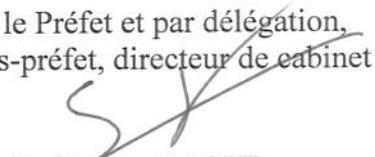
A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) pour la session du 13 décembre 2016, est jointe en annexe du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

ANNEXE

EXAMEN N° 34-000272 du 13 décembre 2016 à Salle SIDPC 34 Place des Martyrs de la
Resistance - 34000 MONTPELLIER

Formateur en prévention et secours civiques

NOM Prénoms	Né (e) le	RESULTAT	N° Diplôme
BIGEON Nathalie	12/01/1979	admis(e)	2016/004024
BRANTS Stéphanie	08/12/1973	admis(e)	2016/004025
COLLIN Fabrice	23/03/1987	admis(e)	2016/004026
DO CARMO Pierre	09/10/1994	admis(e)	2016/004027
DURAND Vincent	03/10/1980	admis(e)	2016/004028
EMPAYTAZ Frédéric	26/06/1962	admis(e)	2016/004029
FESQUET Krystel	10/03/1981	admis(e)	2016/004030
GHIDINELLI Charlotte	25/02/1986	admis(e)	2016/004031
HOLLEY Eléonore	07/01/1997	admis(e)	2016/004032
LEROUX Alexis	19/05/1991	admis(e)	2016/004033

Formateur aux premiers secours

NOM Prénoms	Né (e) le	RESULTAT	N° Diplôme
AMETLLER Laurent	19/05/1972	admis(e)	2016/004006
ASPA Bastien	08/11/1989	admis(e)	2016/004007
BARBERAN Franc	21/04/1976	admis(e)	2016/004008
COLLIN Fabrice	23/03/1987	admis(e)	2016/004020
DO CARMO Pierre	09/10/1994	admis(e)	2016/004021
EL HALW Mohamed	13/03/1997	admis(e)	2016/004005
FAURE Isabelle	11/12/1986	admis(e)	2016/004001
FRANÇOIS Barbara	07/07/1992	admis(e)	2016/004019
HUGARD Hervé	19/05/1973	admis(e)	2016/004009
JUNGHAEN Aline	14/05/1982	admis(e)	2016/004010
LEROUX Alexis	19/05/1991	admis(e)	2016/004022
MAHE Aude	13/11/1974	admis(e)	2016/004002
MOURY Raphael	29/01/1978	admis(e)	2016/004011
OLIVA Cédric	31/05/1974	admis(e)	2016/004012
PLANES Davy	25/04/1977	admis(e)	2016/004013

PRIVAT Mélanie	01/04/1987	admis(e)	2016/004014
RASSAM Patrice	28/07/1984	admis(e)	2016/004004
RENARD Stéphane	18/06/1986	admis(e)	2016/004015
SINTES Nathalie	11/02/1983	admis(e)	2016/004016
SOULE Jérôme	08/10/1974	admis(e)	2016/004023
STAUT Damien	29/10/1990	admis(e)	2016/004017
TOSCANO Tony	05/08/1980	admis(e)	2016/004018
URSULE Thibault	13/04/1987	admis(e)	2016/004003

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-1313 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de l'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault (UDPS 34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par l'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault - 1, Allée René Descartes – 34500 BEZIERS, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Sauvetage et Secourisme du Travail
- Pédagogie initiale commune - premiers secours (PIC-PS)
- Pédagogie initiale commune - premiers secours en équipe (PIC-PSE)
- BNSSA
- Acteur Prévention Secours – Aide et Soins à Domicile (APS – ASD)

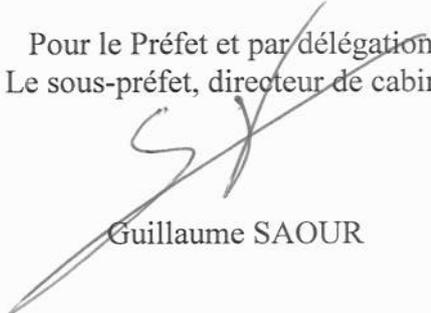
ARTICLE 2 : L'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Président de l'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **04 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

**Arrêté n° 16-II-876 en date du 15 décembre 2016
portant actualisation du site patrimonial remarquable de Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-4, L.313-1 et R.313-7

VU l'arrêté interministériel en date du 22 septembre 1992 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Béziers

VU l'avis favorable émis par la commission locale du secteur sauvegardé de Béziers pour l'actualisation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur en sa séance du 4 septembre 2015

VU le courrier du maire de Béziers en date du 1er décembre 2016 indiquant les objectifs et les modalités retenues pour la concertation du public, suite aux réunions entre les services de l'Etat et la ville de Béziers, en application des articles L.103-2 et L.103-4 du code de l'urbanisme

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : Le présent arrêté vaut prescription d'une actualisation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Béziers, sur le territoire concerné par la délimitation du secteur sauvegardé instituée par l'arrêté interministériel du 22 septembre 1992 et conformément au plan annexé (1).

Article 2 : Suite à une procédure de concurrence, le cabinet EUPALINOS, Laurent DUFOIX architecte, a été conjointement désigné par les services de l'Etat et ceux de la ville de Béziers, pour mener l'étude d'actualisation.

Article 3 : Une concertation est engagée en application des articles L.103-4 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec les objectifs poursuivis suivants : favoriser le débat public en :

- informant le public sur la procédure en cours
- associant les habitants et les professionnels à la réflexion sur l'évolution du PSMV
- recueillant leurs avis et leurs remarques.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes conformément au tableau annexé (2) :

- la mise en oeuvre de réunions publiques :
 - a) l'une en début de procédure (26 janvier 2017) permettant d'expliquer le projet d'actualisation du PSMV et de débattre du sujet.
 - b) d'autres réunions thématiques, avec les professionnels, notamment de l'immobilier et de la construction.
- la mise à disposition en mairie d'un registre pour recueillir les observations de la population.
 - la mise en oeuvre de panneaux d'exposition en mairie ou dans d'autres lieux publics
 - la réalisation de communiqués dans la presse locale (Midi Libre) et dans les supports municipaux
 - l'organisation de permanences avec l'adjoint à l'urbanisme ou de rendez-vous individuels.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Béziers pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

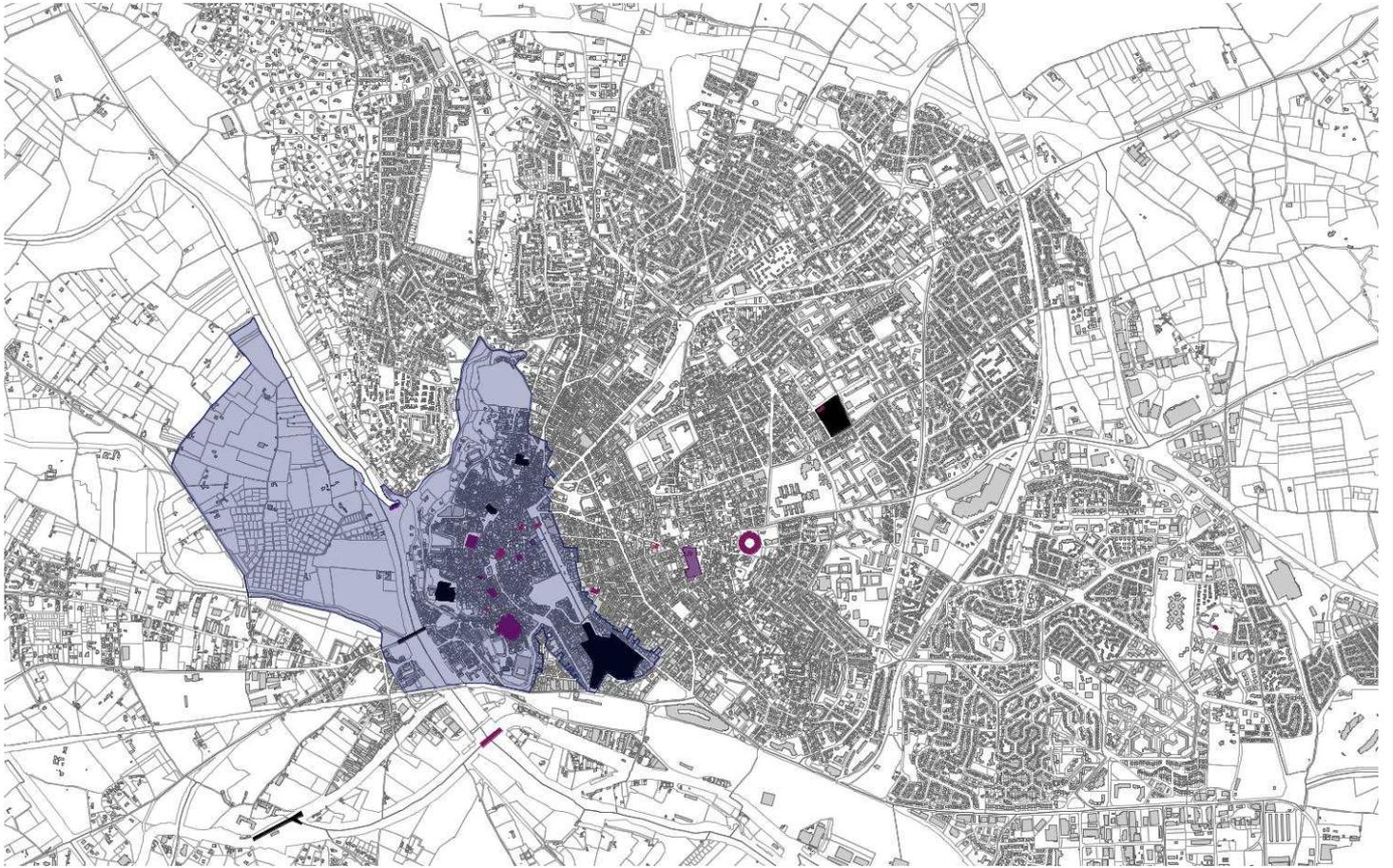
Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier, 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

signé par

Pascal OTHEGUY



Organisation de la concertation

La ville de Béziers étant en phase de révision de son Plan Local de l'Urbanisme soumis également à une phase de concertation, il est apparu opportun de réfléchir à des modalités communes de concertation pour les deux procédures.

Il en résulte le tableau suivant fixant les modalités de cette concertation.

	P.L.U.	P.S.M.V.
Définition des modalités de concertation	Délibération du Conseil Municipal du 16/12/2013	Arrêté préfectoral à venir après sollicitation de la Ville
Annonces par voie de presse	Articles dans 1 journal (Midi Libre)	
Dossiers de concertation	registre(s) avec dossier de concertation	registre(s) avec dossier de concertation
	4 panneaux d'exposition	2 panneaux d'exposition
	Lieux d'exposition : Département de l'Urbanisme, Hall de l'hôtel de ville, Maison de la Vie Associative, CCI, Chambre des métiers, Permanences au Salon de l'immobilier et à la Foire exposition de printemps (2017)	
Articles dans la presse ou dossier dans le bulletin municipal, affiches, plaquettes...	Journal municipal + panneaux électroniques	
Dossier site internet de la ville de Béziers	Dans « actualités », création d'un dossier « révision générale du PLU / actualisation du PSMV » avec envoi des observations sur une adresse mail commune à créer : urbanisme@ville-beziers.fr	
Réunions d'échanges	1 réunion publique commune - lieu à définir - (fin janvier) avec présence du Maire	
		2 réunions thématiques entre professionnels (professionnels de l'immobilier et de la construction)
Autres formes de concertation	<ul style="list-style-type: none"> - Rendez-vous individuels - permanences de l'adjoint à l'urbanisme 	
Traitement des observations du public	Bilan concertation PLU juin ou septembre 2017 - arrêt du projet	Bilan concertation PSMV automne 2017

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2016-II-875 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du domaine de Lavagnac à Montagnac à partir du captage du domaine de Lavagnac
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable des communes du Bas Languedoc (SBL)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par SBL, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 07 novembre 2016 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E160002018/34 du 30 novembre 2016 désignant Monsieur Jean-Claude Monnet, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par SBL, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du projet d'aménagement sur le domaine de Lavagnac à partir du captage du domaine de Lavagnac à Montagnac,
 - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
- est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du captage du domaine de Lavagnac à Montagnac au profit de SBL.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Montagnac 5, place Émile Combes - 34530 MONTAGNAC.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Claude MONNET, militaire retraité.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de MONTAGNAC, CAZOULS D'HÉRAULT, SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS et USCLAS-D'HÉRAULT, concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Une notice explicative sera déposée dans les communes de ADISSAN, BÉLARGA, CAMPAGNAN, NIZAS, PAULHAN ET SAINT-PARGOIRE, concernées par le périmètres de protection éloignée.

Les documents seront déposés dans les mairies susmentionnées, et au siège de SBL, pendant **31 jours** consécutifs, du **lundi 09 janvier 2017 au mercredi 08 février 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

MONTAGNAC (siège de l'enquête)	Lundi mardi jeudi 08h00-12h00 / 14h30-18h00 Mercredi vendredi 08h00-12h00 / 14h00-17h00
CAZOULS-D'HÉRAULT	Lundi : 10h00-12h00 Mardi : 17h00-19h00 Mercredi : 10h00-12h00 Jeudi : 14h00-17h00 Vendredi : 10h00-12h00
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	Lundi mardi jeudi vendredi 08h30-12h00 / 14h00-17h00 Mercredi 10h00-12h00
USCLAS-D'HÉRAULT	Mardi au vendredi 14h00-18h00

Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Montagnac, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

MONTAGNAC : **lundi 09/01/2017 de 09h00 à 12h00**
USCLAS D'HÉRAULT : **mercredi 25/01/2017 de 14h00 à 17h00**
MONTAGNAC : **mercredi 08/02/2017 de 14h00 à 17h00**

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur M. COUSTOL (SBL - 2 Chemin de l'Infirmierie - BP 15 - 34340 MARSEILLAN - 04 67 77 20 10 - contact@syndicatbaslanguedoc.com).

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 3, et au siège de SBL, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires et du président, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 08 février 2017, à 17h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies citées à l'article 3, au siège de SBL, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
 - le Président de SBL,
 - Les maires de MONTAGNAC, ADISSAN, BÉLARGA, CAMPAGNAN, CAZOULS-D'HÉRAULT, NIZAS, PAULHAN, SAINT-PARGOIRE, SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, USCLAS-D'HÉRAULT,
 - Le commissaire enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle Collectivités et Animation Territoriale

Arrêté n° 16-III-125 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région Lodève - Le Caylar

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève – Le Caylar ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-2573 du 28 décembre 2011 par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU l'arrêté n°2013-III-038 du 24 mai 2013 par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève – Le Caylar au 31 décembre 2013 et sursis à sa dissolution qui sera prononcée par un nouvel arrêté ;
- VU la désignation d'un liquidateur, Monsieur Bernard BLONDET, inspecteur divisionnaire, le 2 novembre 2015 ;
- VU les délibérations des communes membres se prononçant favorablement à la dissolution Le Bosc (4 octobre 2016), Le Caylar (25 octobre 2016), Le Cros (4 novembre 2016), Fozières (28 octobre 2016), Lauroux (12 octobre 2016), Pégairolles de l'Escalette (7 novembre 2016), Pujols (20 octobre 2016), Les Rives (20 octobre 2016), Saint Etienne de Gourgas (21 octobre 2016), Saint Félix de l'Héras (21 octobre 2016), Saint Jean de la Blaquièrre (18 octobre 2016), Saint Michel (14 octobre 2016), Saint Pierre de la Fage (26 octobre 2016), Saint Privat (22 novembre 2016), Sorbs (22 octobre 2016), Soubès (18 octobre 2016), Usclas du Bosc (28 octobre 2016) et La Vacquerie Saint Martin (30 septembre 2016) ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Soumont en l'absence de délibération dans le délai imparti ;

- VU les délibérations des communes membres se prononçant favorablement à la clé de répartition 50 % de la population + 50 % des travaux réalisés entre 2001 et 2013 Le Bosc (4 octobre 2016), Le Caylar (25 octobre 2016), Le Cros (4 novembre 2016), Fozières (28 octobre 2016), Lauroux (12 octobre 2016), Pégairolles de l'Escalette (7 novembre 2016), Pujols (20 octobre 2016), Saint Etienne de Gourgas (21 octobre 2016), Saint Félix de l'Héras (21 octobre 2016), Saint Jean de la Blaquièrre (18 octobre 2016), Saint Michel (14 octobre 2016), Saint Pierre de la Fage (26 octobre 2016), Saint Privat (22 novembre 2016), Sorbs (22 octobre 2016), Soubès (18

octobre 2016), Usclas du Bosc (28 octobre 2016) et La Vacquerie Saint Martin (30 septembre 2016) ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant favorablement à la clé de répartition 100 % de la population Les Rives (20 octobre 2016) et Soumont (11 octobre 2016) ;

VU le rapport final du liquidateur en date du 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la majorité des communes ont retenu de manière définitive la clé de répartition 50 % de la population + 50 % des travaux réalisés entre 2001 et 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2013 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région Lodève – Le Caylar est dissous.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du syndicat seront repris par Hérault Energie. Ils sont répartis comme suit :

1) Actif :

Réseaux électrification : 10 210 369,63 €
Autres formes de participation : 1 451,31 €
RAET : autres : - 86,27 €
Autres recettes à régulariser : - 289,27 €
Compte au trésor : 271 288,81 €

2) Passif :

Dotations : 3 121 792,10 €
FCTVA : 465 008,14 €
Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 768 106,88 €
Report à nouveau : 260 184,04 €
Etat et EPN : 517 426,37 €
Région : 95 826,40 €
Département : 825 726,36 €
Communes membres du GFP : 9 408,14 €
Autres communes : 50 446,24 €
Autres groupements : 11 238,00 €
Autres EPL : 32 655,34 €

Budget communautaire fonds structurels : 220 268,95 €
Autres : 2 176 103,67 €
Participations pour voirie et réseaux : 2 926,36 €
Subventions non transférables : 2 532,94 €
Emprunts: 923 084,28 €

L'actif et le passif sont égaux et s'élèvent à 10 482 734,21 €

ARTICLE 3 : Le tableau de répartition de la charge d'emprunt par communes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et Monsieur le liquidateur du syndicat intercommunal d'électrification de la région Lodève - Le Caylar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 9 décembre 2016

La Sous-Préfète de Lodève,



Magali CAUMON

Magali CAUMON

REPARTITION DE LA CHARGE D'EMPRUNT

	50% travaux 50% Pop	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
FOZIERES	3,28%	2 984,52 €	2 984,52 €	2 705,02 €	2 705,02 €	2 705,02 €	2 705,02 €	2 705,02 €	2 705,02 €	2 402,72 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		2 043,27 €	1 435,75 €	1 435,75 €	1 110,74 €	801,91 €	801,91 €	801,91 €	485,45 €	189,99 €
LA VACQUERIE ST MARTIN	2,89%	2 624,74 €	2 624,74 €	2 378,94 €	2 378,94 €	2 378,94 €	2 378,94 €	2 378,94 €	2 378,94 €	2 113,08 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		1 796,96 €	1 262,68 €	1 262,68 €	976,85 €	705,24 €	705,24 €	705,24 €	426,93 €	167,08 €
LAUROUX	4,97%	4 519,18 €	4 519,18 €	4 095,97 €	4 095,97 €	4 095,97 €	4 095,97 €	4 095,97 €	4 095,97 €	3 638,22 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		3 093,93 €	2 174,03 €	2 174,03 €	1 681,89 €	1 214,26 €	1 214,26 €	1 214,26 €	735,08 €	287,68 €
LE BOSC	17,68%	16 085,02 €	16 085,02 €	14 578,70 €	14 578,70 €	14 578,70 €	14 578,70 €	14 578,70 €	14 578,70 €	12 949,43 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		11 012,16 €	7 737,98 €	7 737,98 €	5 986,33 €	4 321,87 €	4 321,87 €	4 321,87 €	2 616,35 €	1 023,92 €
LE CAYLAR	7,72%	7 020,84 €	7 020,84 €	6 363,36 €	6 363,36 €	6 363,36 €	6 363,36 €	6 363,36 €	6 363,36 €	5 652,21 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		4 806,62 €	3 377,50 €	3 377,50 €	2 612,93 €	1 886,43 €	1 886,43 €	1 886,43 €	1 141,99 €	446,93 €
LE CROS	2,41%	2 191,67 €	2 191,67 €	1 986,43 €	1 986,43 €	1 986,43 €	1 986,43 €	1 986,43 €	1 986,43 €	1 764,43 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		1 500,47 €	1 054,34 €	1 054,34 €	815,67 €	588,88 €	588,88 €	588,88 €	356,49 €	139,52 €
LES RIVES	5,31%	4 826,83 €	4 826,83 €	4 374,81 €	4 374,81 €	4 374,81 €	4 374,81 €	4 374,81 €	4 374,81 €	3 885,90 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		3 304,56 €	2 322,03 €	2 322,03 €	1 796,39 €	1 296,92 €	1 296,92 €	1 296,92 €	785,12 €	307,26 €
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	2,83%	2 574,93 €	2 574,93 €	2 333,80 €	2 333,80 €	2 333,80 €	2 333,80 €	2 333,80 €	2 333,80 €	2 072,98 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		1 762,86 €	1 238,72 €	1 238,72 €	958,31 €	691,86 €	691,86 €	691,86 €	418,83 €	163,91 €
POUJOLS	1,50%	1 366,08 €	1 366,08 €	1 238,15 €	1 238,15 €	1 238,15 €	1 238,15 €	1 238,15 €	1 238,15 €	1 099,78 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		935,25 €	657,18 €	657,18 €	508,41 €	367,05 €	367,05 €	367,05 €	222,20 €	86,96 €
SORBS	1,16%	1 051,95 €	1 051,95 €	953,43 €	953,43 €	953,43 €	953,43 €	953,43 €	953,43 €	846,88 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		720,19 €	506,06 €	506,06 €	391,50 €	282,65 €	282,65 €	282,65 €	171,11 €	66,96 €
SOUBES	15,83%	14 396,40 €	14 396,40 €	13 048,22 €	13 048,22 €	13 048,22 €	13 048,22 €	13 048,22 €	13 048,22 €	11 589,99 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		9 856,09 €	6 925,65 €	6 925,65 €	5 357,88 €	3 868,16 €	3 868,16 €	3 868,16 €	2 341,69 €	916,43 €
SOUMONT	5,47%	4 978,25 €	4 978,25 €	4 512,05 €	4 512,05 €	4 512,05 €	4 512,05 €	4 512,05 €	4 512,05 €	4 007,80 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
		3 408,22 €	2 394,88 €	2 394,88 €	1 852,75 €	1 337,60 €	1 337,60 €	1 337,60 €	809,75 €	316,90 €

T ETIENNE E GOURGAS	50% travaux 50% Pop	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	6,42%	5 843,55 €	5 843,55 €	5 296,32 €	5 296,32 €	5 296,32 €	5 296,32 €	5 296,32 €	5 296,32 €	4 704,42 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
	4 000,62 €	2 811,14 €	2 811,14 €	2 174,78 €	1 570,10 €	1 570,10 €	1 570,10 €	950,50 €	371,98 €	
T FELIX DE HERAS	50% travaux 50% Pop	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	0,62%	566,65 €	566,65 €	513,58 €	513,58 €	513,58 €	513,58 €	513,58 €	513,58 €	456,18 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
	387,94 €	272,59 €	272,59 €	210,89 €	152,25 €	152,25 €	152,25 €	92,17 €	36,07 €	
T JEAN DE LAQUIERE	50% travaux 50% Pop	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	8,38%	7 626,26 €	7 626,26 €	6 912,08 €	6 912,08 €	6 912,08 €	6 912,08 €	6 912,08 €	6 912,08 €	6 139,61 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
	5 221,11 €	3 668,75 €	3 668,75 €	2 838,25 €	2 049,10 €	2 049,10 €	2 049,10 €	1 240,47 €	485,46 €	
T MICHEL	50% travaux 50% Pop	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	2,96%	2 690,03 €	2 690,03 €	2 438,12 €	2 438,12 €	2 438,12 €	2 438,12 €	2 438,12 €	2 438,12 €	2 165,64 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
	1 841,65 €	1 294,09 €	1 294,09 €	1 001,14 €	722,78 €	722,78 €	722,78 €	437,55 €	171,24 €	
T PIERRE DE LA FAGE	50% travaux 50% Pop	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	1,46%	1 329,75 €	1 329,75 €	1 205,23 €	1 205,23 €	1 205,23 €	1 205,23 €	1 205,23 €	1 205,23 €	1 070,53 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
	910,38 €	639,70 €	639,70 €	494,89 €	357,29 €	357,29 €	357,29 €	216,29 €	84,65 €	
T PRIVAT	50% travaux 50% Pop	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	7,22%	6 563,14 €	6 563,14 €	5 948,52 €	5 948,52 €	5 948,52 €	5 948,52 €	5 948,52 €	5 948,52 €	5 283,73 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
	4 493,27 €	3 157,32 €	3 157,32 €	2 442,59 €	1 763,45 €	1 763,45 €	1 763,45 €	1 067,55 €	417,79 €	
SCLAS DU OSC	50% travaux 50% Pop	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	1,89%	1 721,55 €	1 721,55 €	1 560,33 €	1 560,33 €	1 560,33 €	1 560,33 €	1 560,33 €	1 560,33 €	1 385,96 €
		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
	1 178,61 €	828,18 €	828,18 €	640,71 €	462,56 €	462,56 €	462,56 €	280,02 €	109,59 €	

*Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint*

La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON